16e ANNÉE — T. 31 N° 708 — 16 JUIN 1934

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 1 FRANC.
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ORGANISATION CORPORATIVE ET NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE

(Suite.)

V. — Au Portugal *(suite)*.

VI. — En Belgique.

Organisation corporative et nouvel ordre économique

(Suite.) [1]

V — AU PORTUGAL (Suite)

Dans son fascicule du 23 décembre 1933 (n° 683), *la Documentation Catholique* a reproduit les articles 102 à 105 de la Constitution portugaise du 11 novembre 1933 relatifs à la Chambre corporative et à ses attributions. Nous reproduisons ici quelques documents nouveaux sur la réforme profonde réalisée au Portugal par son président du Conseil et ministre des Finances, M. Oliveira Salazar (2).

1° La conception corporative de M. Oliveira Salaza

La réforme constitutionnelle.

De M. Maurice Lewandowski (*Revue de Deux Mondes*, 1. 5. 34) :

M. Salazar n'entend pas exercer un pouvoir auto cratique en supprimant le droit de ses concitoyens à

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 30, n° 683, tout entier consacré à cette question. Les documents recueillis dans ce fascicule concernent : 1° La doctrine de l'Eglise et les efforts des catholiques ; 2° l'Allemagne ; 3° l'Autriche ; 4° les Pays-Bas ; 5° le Portugal.

La nouvelle Constitution autrichienne a été promulguée le 1er mai 1934. Nous en donnerons la traduction intégrale dans un prochain fascicule.

(2) Dans la *Revue des Deux Mondes* (1. 6. 34), sous le titre « Une expérience de redressement. M. Oliveira Salazar, maître de l'heure au Portugal », M. Maurice Lewandowski écrit : « La carrière de M. Oliveira Salazar est de celles dont peut s'enorgueillir une démocratie qui aime à voir dans ses chefs le *Self made man*, fils de ses œuvres, s'élevant au sommet de la hiérarchie sociale par le seul effort de son intelligence et de sa volonté. A de nobles personnages qui se vantaient, devant Louis Veuillot, de *descendre* d'une aristocratique lignée, celui-ci répondait fièrement : « Moi, je *monte* d'un tonnelier. » Salazar peut aussi dire qu'il monte d'un paysan, son père occupant la modeste situation de petit agriculteur dans le village de Santa Comba Dao, province de Beira.

» M. Salazar est né en 1889 ; il est donc aujourd'hui à peine âgé de quarante-cinq ans. Son enfance studieuse s'est passée dans la petite ville de Viseu, où il fit ses premières études en partie au Séminaire pour des études théologiques qui semblaient l'orienter vers la vie ecclésiastique. Mais, à vingt-deux ans, sa carrière subit une évolution et nous le retrouvons, en 1911, élève de droit à l'Université de Coïmbra, où il prend le grade de docteur. A vingt-sept ans, il devient, à cette même Université, professeur d'économie politique.

» En même temps qu'il exerce ses fonctions de professeur à l'Université de Coïmbra avec une réelle maîtrise sur la jeunesse étudiante, il resserre les liens avec les grandes organisations catholiques du pays pour défendre la doctrine chrétienne contre les attaques de la démagogie anticléricale. Il figure au nombre des fondateurs du Centre catholique, en même temps qu'il s'inscrit parmi les collaborateurs du journal *A Novidades* pour servir la cause de la régénération des mœurs politiques et arrêter son pays sur la pente de l'anarchie, dans le sens grec du mot, c'est-à-dire absence de gouvernement. C'est en 1928, à l'âge de trente-huit ans, que se place son entrée dans la vie politique, lorsqu'il fut appelé au ministère des Finances par le parti militaire, pour remplacer un ministre impuissant et conjurer la crise.

» Après cette rapide vision des origines d'Oliveira Salazar, il est intéressant d'entrer plus avant dans son intimité et de faire connaître quelques traits de son caractère, afin de compléter le portrait du grand homme d'Etat portugais.

» Difficile est cette tâche, car M. Salazar mène une existence très retirée du monde, dans un foyer solitaire, retraite qui s'accorde parfaitement avec sa conception d devoir ministériel. Serait-il possible pour un ministre dit-il de lui-même, d'aller partout présider des banquets cérémonies, solennités, paraître dans toutes les fêtes e réceptions ? Où trouverait-il le temps, après toutes ce festivités, d'effectuer une tâche, sa tâche ? D'ailleurs ajoute M. Salazar, « l'homme d'Etat qui veut être juste » qui prétend rénover la mentalité d'un pays, ne peu » sentir vaciller sa main au moment où il est appelé » prendre une disposition qui peut être favorable ou pré » judiciable à l'homme qu'il connaît de près, dont » accepta un dîner, avec lequel il a parlé dans so » cabinet ».

» M. Salazar fuit délibérément la popularité ; raremen son visage apparaît devant la foule. Ses admirateur aimeraient le voir tirer de sa présence des effets pol tiques. Mais, même à l'égard de ses propres partisan il préfère demeurer dans un effacement voulu et con tant. Il a toujours fui les manifestations bruyante dont le seul but serait de l'acclamer. Jamais, au cou de ses récents voyages à travers le Portugal, il ne s'e fait annoncer dans les endroits qu'il visite, par la crain évidente qu'à l'entrée du bourg ne surgisse une fanfare, o n'ait été organisé un spectacle commémoratif de son passag

» Fréquemment, il va à Santa Comba Dao ou à Coïmbr mais en voyageur ordinaire, dans le rapide de Porto o dans le Sud-Express, tout seul, sans secrétaires ni garde Combien de fois les voyageurs n'ont-ils pas répété so nom près de lui, sans le reconnaître, ne voyant qu'u homme jeune, à l'aspect ascétique, au regard vif, l visage rasé, habillé de noir, modeste et impersonne avec de précoces cheveux blancs qui adoucissent le traits de sa sympathique physionomie !

» Sa vie solitaire a pour cadre une maison de la ru de Funchal, située dans un quartier calme et bour geois, où M. Salazar travaille jusqu'à une heure avancé de la nuit. Ajoutons que sa maison possède un peti jardin où l'on voit de belles fleurs, une de ses passion Son cabinet de travail est sobre et ordonné, avec à pein quelques dossiers révélant l'importance du travail auque il s'adonne quotidiennement. M. Salazar est resté céli bataire ; rien n'entre dans sa vie en dehors de ses devoir de charge.

» Son existence officielle est aussi effacée, en appa rence, que sa vie privée. M. Salazar passe certains jour de la semaine, mais peu d'heures, dans son cabine du ministère des Finances. Il y reçoit exceptionnelle ment une Commission qui vient l'entretenir d'une ques tion grave, les directeurs généraux lors de l'expéditio du courrier, et les diplomates accrédités à Lisbonne Deux fois par an, il assiste à des dîners : celui que l chef de l'Etat offre au corps diplomatique, et celui qu le nonce apostolique, doyen du corps diplomatique, offr au gouvernement. En dépit de l'intérêt évident qu'i porte au théâtre, M. Salazar, depuis qu'il est à Lis bonne, n'a pas assisté à plus de six représentations encore était-ce dans un simple fauteuil d'orchestre, san que le public remarquât sa présence.

» Un dernier détail atteste à la fois l'intégrité e

participer à l'élaboration des lois ou au contrôle de celles qui existent, mais il ne veut pas subir, dans un Parlement, le règne des incompétences, et encore moins la tyrannie d'en bas. Il estime, avec Taine, que 10 000 ignorances ne font pas un savoir, et qu'ainsi le suffrage universel n'est pas la mesure de toutes choses, même dans une démocratie fière de son passé, jalouse de ses privilèges.

La Constitution de 1911 avait institué le régime parlementaire, avec une Chambre des députés, un Sénat, et le pouvoir exécutif aux mains du président de la République, élu pour quatre ans. A ce système, qui a démontré son impuissance, la Constitution de 1933 a substitué deux organismes :

1° L'Assemblée nationale comprenant 90 députés élus par le suffrage universel, avec cette particularité que sont admis à ce vote les hommes et les femmes chefs de famille. Cette Chambre a une tâche législative s'ajoutant à son droit de contrôle sur les actes de l'administration, étant bien entendu que l'indépendance du pouvoir exécutif est entièrement réservée.

2° La Chambre des corporations, formée pour la représentation des intérêts généraux du pays dans tous les ordres : Chambres de commerce, syndicats industriels ou agricoles, Universités, banques, etc., bref le système vers lequel se dirige l'Italie pour faire participer les groupements professionnels à la confection des lois.

En vue de préparer le fonctionnement de ce nouvel organisme, dont le rôle sera d'ailleurs purement consultatif, M. Salazar, préoccupé de la question sociale, s'est déjà employé à former des associations patronales ou des associations ouvrières, d'où sont appelés à sortir les délégués de la Chambre des corporations.

Le président de la République est élu pour sept ans, avec des attributions qui se réfèrent surtout à sa fonction de chef de l'armée. C'est lui qui nomme le président du Conseil, mais, en fait, c'est ce dernier qui détient le pouvoir exécutif et le répartit entre ses ministres, ceux-ci restant responsables de leurs actes devant lui, et non devant les Chambres.

Le système portugais s'apparente donc aux conceptions de M. Mussolini pour la Chambre des corporations, et à celles de M. Roosevelt pour le pouvoir exécutif détenu par lui seul, sans ministre responsable. A vrai dire, dans la pratique, il est original et nouveau, car la pièce maîtresse de cette organisation est le président du Conseil, ministre des Finances, M. Salazar, qui, ne tenant son autorité que du président de la République, affirme son indépendance vis-à-vis du Parlement, dont le rôle est limité à la préparation des lois, sans intervention dans la vie gouvernementale. La formule de M. Salazar, comme ministre des Finances, est la suivante : « Je suis le ministre qui fait et qui exécute. » Nul doute que ce soit là également son principe comme président du Conseil, et c'est ce qui tendrait à confirmer son titre à la dictature, si celle-ci n'était pas tempérée par l'effacement de sa personnalité, dénuée de toute ambition particulière, dédaigneuse de toute mise en scène, en dehors de sa fonction ministérielle. [...]

l'austérité d'Oliveira Salazar, qui entend, en toutes choses, donner l'exemple de la plus sévère économie, en opposition avec les gaspillages de jadis. Un jour, en arrivant au ministère des Finances, il se casse une jambe. Opération délicate et long séjour à l'hôpital du Tiers-Ordre de Saint-François. Le gouvernement lui fait savoir que les dépenses provoquées par son accident, survenu dans l'exercice de ses fonctions, seraient payées par le Trésor public. Mais le ministre s'opposa formellement à cette générosité, et afin de payer les dépenses causées par son accident, dépenses qui se montaient à 8 500 escudos, il contracta un emprunt privé, car son traitement de 5 000 escudos aurait été insuffisant.

» Dans la préface du livre que lui a consacré M. Antonio Ferro, M. Oliveira Salazar a tracé son propre portrait ; il l'a fait sans complaisance, en toute objectivité, mais aussi avec une rigoureuse exactitude. « Cet homme » qui fait partie du gouvernement ne voulait pas gouverner. Député, il a assisté à une séance et n'est » jamais retourné au Parlement. Il a été ministre ; après » cinq jours, il est parti et ne voulait pas revenir. On » lui a donné le gouvernement, il ne l'a pas conquis, » du moins à la manière classique et bien connue chez » nous. Il n'a pas conspiré, il n'a commandé aucun » groupe, il n'a pas intrigué, il n'a vaincu aucun adver» saire par la force organisée ou révolutionnaire. Il ne » s'appuie apparemment sur personne et s'adresse sou» vent à la nation, entité trop abstraite pour être un » appui efficace. Rester ou partir a tout l'air de lui » paraître indifférent, et cependant, il reste. Il reste depuis » si longtemps, et il le fait si tranquillement, qu'on dirait » qu'il menace de ne jamais plus s'en aller. Il supporte » les labeurs du gouvernement, il souffre les injustices, » les insultes des exaltés, les dépits, les rages des impuis» sants. Il avale, de temps en temps, sa dose de « crapauds vivants », nourriture obligatoire des politiciens. »

» Tous ceux qui connaissent bien M. Salazar estiment qu'on ne pouvait mieux le définir dans un rôle qu'il n'avait nullement ambitionné et dont il a mesuré tous les risques. »

— Sur Salazar, l'homme, le chef de gouvernement, sur sa conception de l'Etat et de l'organisation sociale, voir le livre de M. Antonio Ferro, *Salazar, le Portugal et son chef* (Grasset, éditeur).

Du R. P. A. Muller (*Dossiers de l'Action populaire*, 25. 2. 34) :

Professeur d'économie à l'Université de Coïmbre, le Dr Salazar n'avait guère d'expérience politique. Il ne s'en attela pas moins avec une audacieuse énergie à la plus urgente des tâches qui l'attendaient et réussit très rapidement à opérer le sauvetage financier et monétaire du pays.

Là toutefois ne s'est pas arrêtée la féconde activité de cet homme d'Etat, aussi bon sociologue qu'habile argentier. Sous son influence a été élaboré, au printemps de 1932, le projet de Constitution ratifié par le vote populaire quasi unanime du 19 mars 1933, et c'est sous sa direction encore et avec son constant concours que le Dr Pedro Teotonio Pereira, sous-secrétaire d'Etat aux Corporations et à la Prévoyance sociale, a dressé le programme de réorganisation corporative, qui a reçu dans les six décrets-lois du 23 septembre 1933 sa forme définitive.

La grande presse d'information n'a guère prêté attention à cette œuvre constitutionnelle et législative, et c'est bien dommage, car ces récentes initiatives du gouvernement portugais procèdent d'une pensée hautement sociale à laquelle l'inspiration de l'encyclique *Quadragesimo Anno* ne paraît pas avoir été étrangère.

2° Nouveau droit corporatif

Conférence radiodiffusée du Dr Oliveira Salazar (13. 1. 34) [1].

Cette petite causerie servira d'introduction à la série de conférences organisées par le sous-secrétaire d'Etat. Pour mieux répondre au but poursuivi et

(1) Traduite du texte portugais publié par *A Novidades* (14. 1. 34). Le journal fait précéder le texte de ces lignes :

« Dans une atmosphère presque intime a été inau-

en même temps faciliter ma tâche, je m'attacherai moins à résoudre des problèmes qu'à exposer des difficultés ; je préfère m'en tenir à l'examen de quelques points douteux importants.

Transformation de l'Etat portugais. La vie économique, élément de l'organisation politique.

L'Etat portugais doit être organisé, conformément à la Constitution, en République corporative. Afin de donner un commencement de réalisation à cette aspiration, divers décrets établiront ultérieurement les grandes lignes que doit suivre l'organisation des corporations.

Cette organisation doit s'étendre des intérêts matériels jusqu'aux intérêts intellectuels et moraux des individus au sein de la nation. Pour cette raison, et parce que le travail rémunéré s'avère de plus en plus non seulement comme un devoir social, mais encore comme un élément important pour toute la population active et libre, il s'ensuit que, grâce à l'organisation corporative, la vie économique est un élément d'organisation politique. Non seulement l'Etat connaît la vie économique, s'intéresse à elle, la protège, la dirige, en harmonie avec ses propres fins ou ses intérêts politiques actuels, mais encore les éléments économiques — forces productives — entrent dans l'organisation de l'Etat, font partie de sa constitution. Cela se produit non seulement par une sorte de valorisation politique du travail, pour ainsi dire, et du fait que la représentation nationale est plus parfaite que celle imaginée par l'individualisme, mais encore en raison de la nouvelle conception de ce qu'est l'Etat ou de ce qu'il doit être dans l'avenir.

A ce sujet nous sommes au seuil d'une nouvelle époque, enveloppée encore d'ombres — aurore d'un nouveau jour, — sans même pouvoir utiliser comme guides des modèles étrangers, à cause de la diversité de quelques conceptions fondamentales. Telle est la première difficulté.

Aucun de nous n'affirmera au Portugal l'omnipotence de l'Etat en face de la masse humaine, simple matière première des grandes réalisations politiques. Aucun de nous ne s'avisera de le considérer comme source de morale et de justice dont les décisions et prescriptions ne sont pas soumises aux loi d'une justice supérieure. Aucun de nous n'osera proclamer la force mère de tous les droits, au mépris de la conscience individuelle, des légitimes libertés des citoyens, des buts qui s'imposent à la personne humaine. Aucun de nous — nationaliste et ami de son pays — ne fait profession de nationalisme agressif, exclusif, odieux ; au contraire, s'il s'attache à l'idée de patrie, c'est que son cœur lui suggère et son intelligence lui fait comprendre que le plan national est encore le meilleur pour la vie et les intérêts de l'humanité ! Sans nous attarder à la divinisation de l'Etat et de sa force, il nous faut réaliser l'Etat fort, au nom des plus sacrés intérêts de la nation ; nous devons renforcer l'autorité, dépréciée et diminuée par suite des excès de la liberté mal comprise ; il nous faut donner à l'engrenage de l'Etat la possibilité d'une direction ferme, d'une délibération rapide, d'une exécution parfaite.

L'Etat et la direction de l'économie nationale.

Autre difficulté. La dernière guerre a imprimé son caractère aux générations qui en ont souffert ; une de ses leçons les plus claires fut la mobilisation générale de tous les pays engagés dans le conflit. On vit nettement qu'une direction unique fut imprimée à tous les secteurs ; toutes les forces, tous les éléments spirituels ou matériels de lutte ou de résistance furent mobilisés par l'Etat pour la défense de la nation. La tension d'esprit et la discipline de fer à laquelle tous furent assujettis diminuèrent avec la paix ; mais l'idée de nation armée avait été bien gravée dans les esprits, et elle domine visiblement les conceptions politiques actuelles, qui ne visent qu'à rendre impossible le retour de la guerre, ou tout au moins à le rendre plus difficile. La vie est devenue plus dure ; les problèmes nationaux excèdent parfois la capacité des Etats et les possibilités des peuples. Difficultés et solutions dépassent les moyens de l'action ordinaire. C'est pourquoi quelques Etats se sont lancés dans la voie d'une sorte de mobilisation pacifique de toutes les activités nationales ; et il n'est pas douteux que dans les conditions actuelles du monde ils ne pourront éviter d'en faire autant, ceux qui veulent s'imposer ou tout au moins se sauver.

La possession de l'enfance et de la jeunesse, l'éducation suivant les idées nationalistes, la formation de la mentalité générale, les exercices, les jeux, les délassements, les préoccupations de renouveau physique et moral de la race, le souci des recherches scientifiques, l'organisation de la vie courante, la production, le commerce et jusqu'à l'art lui-même, tout tend à obéir à une direction unique, à un esprit unique, et — faute d'un état de conscience collectif qui spontanément s'achemine à ce résultat — c'est l'Etat qui s'arroge le droit de déterminer tout cela, en qualité de représentant et de gardien de l'intérêt général.

Il apparaît ainsi comme un axiome que l'Etat doit diriger l'économie de la nation. Mais comment ? comment ?

Maintien de l'initiative privée.

Le temps révèle que la direction modérée et discrète des douanes, l'explication des traités de commerce, la concession d'avantages aux producteurs n'évitent pas certains excès inacceptables qui se traduisent par des préjugés, et cela faute d'ajustement des divers rouages de la production. Cela va plus loin : la création d'industries par l'Etat, le contrôle de beaucoup d'autres, les subventions directes ou indirectes, les restrictions de l'activité privée et de ses initiatives. Mais c'est là une des difficultés du problème, attendu que, sans méconnaître les nécessités présentes, l'Etat portugais n'entend pas s'arroger un rôle exagéré dans la production et ne prétend pas non plus valoriser au maximum l'action

---

gurée hier, au siège du Secrétariat de la Propagande nationale, la série de conférences que le gouvernement a voulu organiser en vue de faire connaître à tous les Portugais la marche de la réforme de l'Etat suivant les principes du nouveau droit corporatif.

» M. le Dr Oliveira Salazar était attendu à la porte de l'édifice par MM. l'ingénieur Sebastião Ramires, ministre du Commerce et de l'Industrie ; le commandant Luis Alberto de Oliveira, ministre de la Guerre ; le Dr Souza Pinto, ministre de l'Instruction ; le Dr Armindo Monteiro, ministre des Colonies ; le sous-secrétaire d'Etat aux Corporations et à la Prévoyance sociale et aux Finances, Antonio Ferro, ainsi que par de nombreuses personnalités.

» A 22 heures précises, M. le président du Conseil entra dans la salle où il allait prononcer sa magistrale conférence. Après que M. Guilherme Peireira de Caroalles eut annoncé que M. le président du Conseil s'apprêtait à parler, l'éminent homme d'Etat prit la parole. »

ıitiative individuelle — véritable ressort d'une sociale en progrès. Quand l'Etat va au delà de ıdication des nécessités collectives et de la réali-on des conditions générales de la part des parti-iers, il s'engage dans la voie des grandes déper-ons de forces, des concours indus, du travail non gressif.

l faut sauver, dans l'intérêt particulier et public, itiative privée.

Economie auto-dirigée : l'organisation corporative.

Considérons encore une autre difficulté afin d'ar-er à une conclusion. L'antique conception de tat qui correspond aussi en grande partie à son anisation actuelle fait, de cette machine, un trument exclusivement politique et administratif. and nous exigeons de l'Etat une activité ou un dement économique, nous sommes obligés de lui ulquer des principes, des éléments, des formules vie économique tels que ceux dont s'inspirent les ticuliers, et tout le monde voit que, faute de chronisme avec le fonctionnement des autres ser-es publics, cette intervention ne lui convient pas. un mot : il n'est pas apte à diriger l'économie, faut donc ou qu'il se transforme ou qu'il se iste.

Le problème peut cependant être résolu par l'or-isation corporative, et avec elle aussi, au lieu voir l'économie dirigée par les gouvernants, nous ıvons avoir l'économie auto-dirigée qui est incon-ablement supérieure. Quelle que soit l'interfé-ce de deux organes corporatifs en ce qui concerne confection des lois — étude et préparation comme is notre Constitution politique, — la vérité est , même sans l'existence de préceptes génériques seulement grâce à des accords bilatéraux sur la ntité et les conditions de la production, des prix de la rémunération du travail, l'économie natio-e peut avoir une direction suffisante. Il n'est douteux, toutefois, qu'en certains cas l'autorité rême interviendra, car ce n'est pas une seule et me chose que de diriger l'économie et de satisfaire si l'intérêt général.

Principes d'économie nationale.

Quels que soient les avantages que comporte la currence, il n'est pas douteux qu'elle ne consti-pas une force économique permanente, car elle d à son auto-destruction.

On constate souvent, en effet, que les concurrents, ce à l'élimination successive des plus faibles, viennent au monopole ou à quelque entente, qui est la forme atténuée. Et il arrive que dans la e se perdent des capitaux et se jouent le destin les intérêts, au profit parfois minime et toujours sager, de ceux qu'on appelle les consommateurs. tains faits récents qui se sont passés parmi nous s l'industrie des tabacs, des phosphores, et dans navigation maritime, illustrent suffisamment, s qu'il soit besoin de plus d'explication, cette rmation.

Personne aujourd'hui ne s'avise, dans une éco-nie nationale qui se prétend ordonnée, d'établir ıme principe fondamental la concurrence sans ites.

D'autre part, le monopole effraye, — il effraye ce qu'il tend à l'abus comme toute force non con-ée, parce qu'il tend à la stagnation comme toute vité sans stimulant, parce que, ainsi que si bien dit Poincaré, là où est le monopole, commence le socialisme. Je dois ajouter que ces résultats ne me paraissent pas être tels partout, car il est probable que la formation de l'esprit collectif amène dans certains pays le monopole à se préoc-cuper du bien public avant que de servir les intérêts particuliers des monopolisateurs. Néanmoins, il est certain que chez un grand nombre de peuples — chez nous entre autres — les choses se passent de la mauvaise façon que j'ai indiquée. C'est là une difficulté qui doit être résolue.

La Constitution prévoit, reconnaît, et nous dirons même, favorise la concurrence, exigeant simplement que les divers éléments de l'économie corporative ne tendent pas à établir entre eux une concurrence déréglée et contraire aux justes objectifs de la société et aux leurs propres. Mais l'aspiration constitution-nelle serait vaine si les conditions économiques et sociales du travail national n'étaient pas adaptées aux résultats qu'elle prévoit. En premier lieu, l'or-donnance de l'économie nationale suivant le régime corporatif, dans le cadre fixé par la Constitution, doit toujours laisser une large marge à l'initiative privée, à la concurrence, soit pour l'établissement de nouvelles exploitations, soit pour le commerce libre, soit pour les prix, la qualité des produits, les emballages ou les conditions de vente. Il ne me semble pas que la réglementation stricte des condi-tions de production et de vente, en contrariant tout esprit de rénovation et de grande initiative, soit avan-tageuse pour la collectivité. En second lieu, le prin-cipe de liberté du commerce extérieur et les conven-tions douanières doivent constituer aux mains de l'Etat la défense sûre des intérêts généraux contre les abus probables ou possibles de n'importe quel secteur d'économie nationale.

Réponse à une objection contre le régime corporatif : ce serait le triomphe de la ploutocratie.

Autres problèmes et autres difficultés. Nous tous qui travaillons à établir la charte de l'organisation corporative, nous sommes habitués naturellement aux objections en série. Mais il en est une toute spéciale, c'est que, étant donné la faiblesse et la dispersion de la masse ouvrière, l'organisation corporative, telle qu'elle a été délimitée, entraîne le triomphe de la ploutocratie.

Sait-on vraiment ce qu'on affirme par là ? Des-cendons jusqu'aux notions élémentaires nécessaires pour éclaircir la question.

Nul assurément ne confond la ploutocratie avec le grand commerce ou la grande industrie. La con-centration qui les fait surgir est régie ou par les conditions économiques générales, ou par les condi-tions spécifiques d'une production déterminée. Elle est utile économiquement parlant, elle peut être impeccable dans ses relations avec le travail et avec le public. Personne, non plus, ne confondra la ploutocratie avec la finance. Tant qu'il y a de la monnaie, du crédit, de la propriété privée et des capitaux mobiliers, de la production dirigée par les uns et pourvue de capitaux par les autres, il y a de la finance. Et celle-ci, qui est utile, peut égale-ment être impeccable. Même quand elle spécule, dans certaines limites, la finance a une utilité sociale. Le financier peut même, comme d'autres administra-teurs de grandes richesses, ne pas être riche ; surtout parce qu'il manie une matière difficile à vérifier — argent, titres, crédit, — il peut intervenir indûment dans la vie économique et emporter avec soi des valeurs qui lui ont été confiées ou qui le suivent dans ses opérations. Quand il joue, il cesse d'inté-resser l'économie ; nous pouvons dire qu'alors il est en dehors de sa fonction.

Qu'est-ce qu'un ploutocrate? La corruption est son procédé.

Quant au ploutocrate, il n'est ni le grand industriel ni le financier : c'est une espèce hybride, intermédiaire entre l'économie et la finance; c'est la « fleur du mal » du pire capitalisme. Dans la production, ce n'est pas la production elle-même qui l'intéresse, mais l'opération financière à laquelle elle peut donner lieu; dans la finance, l'administration régulière de ses capitaux ne l'intéresse pas davantage, mais leur multiplication, grâce à des jeux pratiqués contre les intérêts d'autrui. Son champ d'action est en dehors de la production organisée de n'importe quelle richesse et en dehors du maniement normal des capitaux en monnaie, il ne connaît pas les droits du travail, les exigences de la morale, les lois de l'humanité. S'il fonde une société, c'est pour profiter des apports, et il passe à une autre; s'il obtient une concession gratuite, c'est pour les faire passer comme une valeur; s'il s'empare d'une entreprise c'est afin qu'elle compense pour lui les pertes qu'il supporte en d'autres. Aussi, le ploutocrate agit-il dans le milieu économique et dans le milieu politique en employant toujours le même procédé : la corruption. Ces individus, auxquels quelques-uns donnent le titre de grands hommes d'affaires, vivent précisément de trois choses réalisées en nos jours : l'instabilité des conditions économiques, le manque d'organisation, d'économie nationale, la corruption politique. Quiconque a les yeux ouverts sur ce qui se passe ici et sur ce qui se passe au dehors, ne peut douter de ce que j'affirme.

Comment en garantir l'Etat et le travail.

Comment maintenir l'Etat à l'abri de la corruption ploutocratique, et les forces de travail à l'abri de son despotisme? Il est évident et prouvé par l'expérience que la corruption est facile là où la responsabilité d'un petit nombre est remplacée par l'irresponsabilité de beaucoup; les régimes démocratiques se prêtent plus que nul autre aux compromissions, aux ententes, aux complicités ouvertes ou inconscientes avec la ploutocratie. Le contrôle de l'administration publique de la part des particuliers et l'existence de la presse ouverte à la collaboration d'hommes indépendants contribueront à découvrir et à faire échouer les manœuvres des intéressés. Mais la forme la meilleure pour maintenir l'Etat à l'abri de la corruption de la ploutocratie est... de ne pas donner prise à la corruption. Quand j'affirmai, il y a peu de temps, en parlant de l'économie nationale, que son auto-direction est préférable à sa direction par l'Etat, j'avais à l'esprit, je l'ai dit d'ailleurs, le profit qu'il y aurait pour la politique et l'administration publique à ce que l'Etat soit aussi étranger aux intérêts de chacun qu'attentif aux intérêts de tous. Les choses vont mal quand une grande entreprise, des gains considérables, des spéculations, des prix, des importations, des commandes, des licences, des droits dépendent systématiquement de l'avis d'un office public ou de la signature du ministre.

La simple méfiance des particuliers empoisonne l'administration.

Seule l'organisation corporative libérera le travail du despotisme de l'argent.

Quand l'organisation corporative aura assuré l'ordonnance de l'économie nationale et que celle-ci sera secondée par une certaine stabilisation des conditions économiques dans le monde; quand partou auront disparu les restrictions, la concurrence d loyale, les variations monétaires intentionnelles tendancieuses; quand, à l'intérieur du pays, l'éco nomie sera aux mains de ceux qui travaillent qu'on distinguera clairement le travail de la spécu lation ; quand, au sujet de la production, discuteron côte à côte les grands et les petits producteurs que la masse ouvrière organisée pourra faire en tendre sa voix, alors on verra que la ploutocrat n'aura pas lieu d'exister et d'agir et qu'elle n'au plus qu'à dépenser plus ou moins bien son argen L'organisation corporative dans ses diverses branch et sous ses aspects divers aura libéré le travail d despotisme de l'argent, et amené l'argent à serv modestement le travail.

Conclusion :

Faisons de la vie économique un élément de l'organisation politique.

Je dois conclure; ce que j'ai dit en commençan ce que j'ai avancé au début, n'est pas incompatib avec la fonction de l'organisation corporative.

Quiconque a médité les principes fondamentau de la constitution politique et de nos lois corpor tives et a suivi sa réalisation graduelle; qu conque a observé l'orientation de la politique écon mique, sauvegardant tous les principes de la libert alors que divers pays glissent dans un nationalism exalté et même portent atteinte à la liberté d'autru quiconque connaît à fond les principes qu'il fa appliquer dans l'organisation de certaines branch de la production — la Fédération des producteu de blé, le Consortium des conserves, la maison Douro ; les groupements d'exportateurs de vin, Commission de contrôle du commerce et de l'im portation du riz, pour ne citer que ceux dont champ d'action est plus vaste ; — quiconque a sui avec quelle foi on a recherché l'organisation d'ailleurs facultative — des travailleurs, dep l'ouvrier agricole jusqu'aux employés et à ceux q exercent une profession libérale; quiconque, enfi a vu avec quel souci on s'attache à maintenir faveur de l'Etat l'autorité et la force en vue définir et de réaliser l'intérêt national, celui-là au certainement remarqué que les mêmes dout planent sur les mêmes difficultés, mais qu'on e déjà sur le chemin de leur solution.

Opérons avec prudence et assurance, comme c'e notre méthode bien connue, une transformati profonde dans l'essence et l'organisation de l'Eta faisons de la vie économique un élément de l'org nisation politique; mettons le travail, sous quelq forme que ce soit, à la base de la nouvelle vie s ciale et faisons la guerre à tous les parasites, à com mencer par celui de l'administration publique; no voulons organiser l'économie nationale, en sauv gardant l'initiative privée; nous voulons le nation lisme dans l'économie, en maintenant la bienf sante concurrence des producteurs nationaux ent eux et avec ceux des pays étrangers; nous tendo à l'organisation de tous les intérêts pour leur défen et leur valorisation, mais nous voulons un Etat su fisamment digne et fort pour ne pas être corrom par eux, et empêcher qu'ils n'abusent de leur forc et pour les coordonner en vue de la réalisati requise des fins supérieures des individus et de nation.

Telle est la tâche de la génération présente ; e est aussi sa gloire.

Organisation corporative et économie dirigée

Une étude du R. P. Muller, S. J. (1).

La pensée sociale dans la Constitution (2).

[...] Comme tant d'autres Constitutions élaborées au ıdemain de la guerre, la nouvelle charte portugaise ntient, à côté de dispositions impératives ayant rce de loi, un ensemble de directives, de maximes, pensées-programmes qui, sans établir des droits des devoirs positifs, donnent néanmoins à la vie ridique du pays son cachet et son orientation. Or, d'un bout à l'autre de ses 142 articles, dans s règles positives comme dans ses dispositions rmatives, la Constitution portugaise de 1933 s'imègne d'une pensée sociale très prononcée.

La forme du gouvernement est, aux termes de rticle 5, « une république unitaire et corporative, ndée sur l'égalité de tous les citoyens devant la i, sur le libre accès de toutes les classes aux bienits de la civilisation et sur la participation de tous éléments constitutifs de la nation à la vie admistrative et à la confection des lois ».

Au premier rang de ces éléments constitutifs gure, comme de juste, la famille, à laquelle est nsacré tout le titre III.

L'Etat garantit la Constitution et la protection de famille considérée comme source de la consertion et de l'accroissement de la race, comme base emière de l'éducation, de la discipline et de l'harionie sociale, et comme fondement de tout l'ordre litique grâce à son intégration et à sa participaon à la vie paroissiale (3) et municipale (art. 11).

La protection de la famille comporte, aux termes l'article 13, pour l'Etat les obligations suivantes :

1. Favoriser la constitution de foyers indépendants et condition salubre, et la création du bien de famille ;
2. Protéger la maternité ;
3. Ajuster les impôts aux charges légitimes de la nille et promouvoir l'adoption du salaire familial ;
4. Aider les parents dans l'accomplissement de la tâche i leur incombe d'instruire et d'éduquer leurs enfants y coopérer au moyen d'établissements officiels d'engnement et de correction ou en favorisant les instiions privées qui poursuivent le même objet ;
5. Prendre toutes dispositions aux fins de prévenir la rruption des mœurs.

N'est-ce pas là un programme qui répond de tous ints aux recommandations de l'encyclique *Casti nnubii?*

Assurément, la Constitution n'omet pas de dres- la liste traditionnelle des droits et libertés dont jouissance est garantie à tous les citoyens. Mais st bien la seule concession — très libérale d'ailırs — qu'elle fait à l'individualisme.

Comme second élément constitutif de la vie natiole, après la famille, avant même les administrans locales, elle fait mention, au titre IV, des corporations morales et économiques ».

Il est du devoir de l'Etat de reconnaître les corpoions morales ou économiques, ainsi que les associations ou organisations syndicales, de les promouvoir et d'aider à leur formation (art. 14).

Les corporations, associations ou organisations, dont il est question à l'article précédent, poursuivront principalement des objets scientifiques, littéraires, artistiques ou d'éducation physique ; d'assistance, de bienfaisance ou de charité ; de perfectionnement technique ou de solidarité des intérêts, et seront régies, en ce qui concerne leur institution et l'exercice de leurs fonctions, par des dispositions spéciales (art. 15).

Pour une large part, ces dispositions régulatrices ont été fixées dans les décrets du 23 septembre 1933. La Constitution elle-même assure aux corporations morales et économiques, « au sein desquelles seront organiquement représentés tous les éléments de la nation », une large participation à la désignation des membres des Chambres municipales, des Conseils de province et de la Chambre corporative.

Dans l'ordre économique et social, quel sera le rôle des pouvoirs publics ?

En des termes qui rappellent étonnamment ceux dont se servait l'encyclique *Quadragesimo anno* (1), l'art. 6 de la Constitution nouvelle fait à l'Etat un devoir de « coordonner, stimuler et diriger toutes les activités sociales, de manière à faire prévaloir une juste harmonie des intérêts dans les limites d'une légitime subordination du bien particulier au bien général ». Et tout le titre VIII est consacré à détailler ces attributions. Glanons-y, au hasard de la rencontre, quelques traits plus particulièrement suggestifs.

Parmi les objectifs proposés à l'effort coordinateur de l'Etat, l'art. 31 mentionne les suivants : établir l'équilibre de la population, des professions, des entreprises et du travail ; défendre l'économie nationale contre les entreprises parasitaires ou incompatibles avec les exigences supérieures de la vie humaine ; chercher, à la faveur des progrès de la technique, des services et du crédit, à réaliser le plus bas prix et le plus haut salaire compatible avec la juste rémunération des autres facteurs de la production.

L'Etat empêchera les divers agents de l'activité nationale de se livrer à une concurrence déréglée, également nuisible à leurs propres intérêts et à ceux de la collectivité ; il s'efforcera, au contraire, de les faire étroitement collaborer comme membres d'une même communauté (art. 34).

La propriété, le capital, le travail, remplissent une fonction sociale ; pour en assurer l'accomplissement, la loi pourra déterminer les conditions de leur emploi ou de leur exploitation en conformité avec leur destination collective (art. 35).

Le travail non qualifié, qualifié ou technique, peut être associé à l'entreprise de la manière que recommanderont les circonstances (art. 36).

La corporation économique reconnue pourra seule valablement conclure des contrats collectifs de travail ; les litiges auxquels ces conventions donneraient lieu seront déférés à des tribunaux spéciaux qui les trancheront par voie d'arbitrage (art. 37 et 38). L'article 39 interdit toute grève ou lock-out.

Détachons enfin de l'article 25, qui traite des incompatibilités, le second paragraphe, qui, assurément, trouverait ailleurs qu'au Portugal d'utiles applications : « Il sera mis osbtacle, comme étant

(1) Le R. P. A. Muller est professeur à l'Institut périeur de commerce Saint-Ignace à Anvers ; son étude paru dans les *Dossiers de l'Action populaire* (25. 3. et 4. 34).

(2) Les sous-titres figurent dans les *Dossiers*.

(3) La *Freguezia* ou paroisse constitue, en droit admitratif portugais, une subdivision de la commune ou *unicipio*.

(1) « Diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou l'exige la nécessité » : telles sont, d'après *Q. A.*, les fonctions propres de l'autorité publique et qui n'appartiennent qu'à elle.

contraire à l'économie et à la morale publiques, aux cumuls excessifs d'emplois dans les entreprises privées. »

Nous l'avons dit plus haut, ces dispositions constituent, pour la plupart du moins, de simples directives auxquelles législateur et gouvernement sont invités à conformer leur action positive. Il nous reste à voir dans quelle mesure et de quelle manière cet esprit social a passé dans la législation.

Les décrets du 23 septembre 1933.

L'Etat portugais constituant, aux termes mêmes de la Constitution nouvelle, une *république organique et corporative*, il importait de dresser au plus tôt le statut juridique des corporations, auxquelles la charte fondamentale assigne un rôle de tout premier plan dans la vie économique et politique du pays. Ce fut l'objet des six décrets-lois du 23 septembre 1933, élaborés par les soins du sous-secrétariat d'Etat des Corporations et de la Prévoyance sociale, que dirige avec une compétence et un dévouement également remarquables le Dr Pedro Teotonio Pereira.

Ces décrets-lois traitent respectivement du *Statut du Travail national*, des *Gremios* ou *associations patronales*, des *syndicats nationaux*, des *Maisons du Peuple*, des *Habitations à bon marché*, de l'*Institut du Travail national et de la Prévoyance*.

Nous ne retiendrons ici que les trois premiers décrets, qui visent tout particulièrement l'organisation corporative et l'économie dirigée.

Le quatrième décret pourvoit à la création, dans toutes les paroisses rurales du pays, de *Casas do Povo* ou Maisons du Peuple qui seront des centres actifs de vie sociale, d'éducation professionnelle, de coopération et de prévoyance ou assistance.

La construction d'habitations à bon marché fait l'objet du cinquième décret.

Enfin le dernier de ces décrets organise un Institut national du Travail et de la Prévoyance auquel reviennent la plupart des attributions assignées en d'autres pays à l'Office du Travail.

Le statut du travail national.

C'est sous ce titre général que se présente le premier des trois décrets qu'il nous reste à analyser. On y peut distinguer deux parties :

La première, qui comprend les titres I et II, constitue comme un syllabus ou code des doctrines économiques et sociales de l'Etat portugais régénéré ;

La seconde (titre III) trace les lignes maîtresses de l'organisation corporative que viendront préciser ensuite les deux autres décrets.

Arrêtons-nous d'abord à l'examen des principes généraux formulés dans les deux premiers titres :

I. — Les individus, la nation et l'Etat dans l'ordre économique et social.

La nation portugaise forme une unité morale, politique et économique, dont les fins et les intérêts dominent ceux des individus et des groupements qui la constituent (art. 1er).

L'organisation économique de la nation devra réaliser un maximum de production et richesse socialement utiles, et créer une vie collective, source de puissance pour l'Etat et de justice entre tous les citoyens (art. 2).

L'Etat portugais est une république unitaire corporative fondée sur l'égalité des citoyens devant la loi et le libre accès de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation. (art. 3).

Ces principes ne procèdent d'aucune inspirat socialiste puisque, aux termes de l'art. 4, « l'E reconnaît dans l'initiative privée l'instrument le p fécond du progrès et de l'économie nationale ».

La liberté du travail est garantie, mais « individus et les organismes corporatifs qu'ils co tituent sont obligés d'exercer leur activité dans esprit de paix sociale, en se soumettant au pr cipe qui fait de l'administration de la justice l'a nage exclusif de l'Etat ». (Art. 5).

Précisant l'interdiction constitutionnelle des grè et lock-out, l'article 9 déclare punissable la susp sion ou perturbation des activités économiques :

1° Pour les patrons, lorsque cette suspension lieu sans motif justifié et dans le seul but d'obte des avantages de la part de leur personnel, de le fournisseurs, de l'Etat ou des organismes admin tratifs ;

2° Pour les employés ou salariés, lorsque la gr a pour objet d'obtenir de nouvelles conditions de t vail ou d'autres avantages de quelque nature qu soient ou de résister à des dispositions d'ordre su rieur prises conformément aux décisions de la

L'article 10 réclame enfin pour l'Etat le droit lui impose le devoir « d'opposer son action à t mouvements ou doctrines sociales contraires a principes inscrits dans ce statut ».

II. — La propriété, le capital et le travail.

La propriété, le capital et le travail exercent une fo tion sociale en régime de coopération économique de solidarité (art. 11).

1° *La propriété.*

L'Etat reconnaît le droit de propriété avec les facu qui s'y rattachent de jouissance et de disposition e vifs et pour cause de mort comme une exigence rat nelle de la nature humaine, comme la condition du grand effort individuel et collectif dans la famille e société, et comme une des bases essentielles de la servation et du progrès social (art. 12).

L'exercice des facultés du propriétaire lui est gar quand il s'harmonise avec la nature des choses ou térêt individuel et l'utilité sociale telle que celle-ci prime dans les lois. Ces lois peuvent le soumettre restrictions que réclameraient l'intérêt public ainsi l'équilibre et la conservation de la collectivité. Le qui rattache le propriétaire à l'objet de sa propriété absolu, sans préjudice toutefois du droit d'expropria qui ne peut avoir lieu que moyennant une juste préalable indemnité (art. 13).

2° *Le capital.*

Au capital engagé dans une exploitation agricole, in trielle ou commerciale incombe le devoir de conc ses légitimes intérêts avec ceux du travail et ceux l'économie publique (art. 14).

La direction des entreprises avec toutes ses respons lités appartient de droit aux maîtres du capital o leurs représentants. Ce n'est qu'avec leur libre con tement que le travailleur peut participer à la gest au contrôle ou aux bénéfices des entreprises (art. 15

Le droit de conservation ou d'amortissement du ca des entreprises ainsi que son légitime rendement décou de la nature même des choses ; contre eux ne peu prévaloir les intérêts ou les droits du travail (art.

Les entreprises ne sont pas obligées de fournir travail que leur direction estime inutile au regard leur programme d'exploitation. En cas de crise du tra toutefois, elles devront coopérer avec l'Etat et les c

[orga]nes corporatifs à l'adaptation de mesures appropriées [au] bien commun (art. 17).

[L]e capital, en vertu de la fonction sociale qu'il remplit, [doi]t être entouré de mesures de protection condition[née]s par l'intérêt public. Les entreprises ont l'obliga[tio]n de constituer des réserves destinées à les protéger [con]tre les aléas propres à leur activité, à faciliter leur [ada]ptation à l'évolution des marchés et à prévenir les [cris]es (art. 18).

[L]'Etat favorisera les activités économiques particulières [qui], à égalité relative de coût, seraient d'un plus grand [ren]dement, sans préjudice toutefois de l'avantage social [rec]onnu et de la protection due aux petites industries [dom]estiques. De même les entreprises doivent plier leur [act]ivité au perfectionnement constant des procédés de [tra]vail qui, sans sacrifier ni l'équilibre entre la produc[tio]n et la capacité des marchés, ni les exigences vitales [de] leur personnel, leur permettra tout à la fois d'amé[lio]rer sans cesse la qualité des produits et d'éviter [l'a]vilissement des prix (art. 19).

[I]l appartient aux patrons de collaborer avec l'Etat et [les] organismes corporatifs à l'amélioration des conditions [éco]nomiques de leurs travailleurs, dans les justes limites [tra]cées à l'article 16 (art. 20).

3° *Le travail.*

[L]e travail, sous quelque forme légitime qu'il s'exerce, [est] pour tous les Portugais un devoir de solidarité sociale. [Le] droit au travail et au salaire humainement suffisant [est] garanti, sans préjudice de l'ordre économique, juri[diq]ue et moral de la société (art. 21).

[L]e travailleur intellectuel ou manuel est l'associé-né de [l'e]ntreprise où il exerce son activité et il est associé [à] son sort par le lien corporatif (art. 22).

[L]e droit au travail est rendu effectif par les contrats [in]dividuels ou collectifs. Jamais il ne peut l'être par la [co]ntrainte imposée par le travailleur, les organismes [co]rporatifs ou l'Etat, sauf, en ce qui concerne ce der[ni]er, le droit qui lui appartient, en cas de suspension [co]ncertée de l'activité, d'user de tous les moyens légi[ti]mes pour contraindre les délinquants au travail (art. 23).

[L]e traitement ou salaire a, en principe, une limite [mi]nimum correspondant aux nécessités de la subsistance. [I]l n'est cependant pas soumis à des règles absolues et [est] déterminé soit par les contrats de travail, soit par [les] règlements corporatifs, conformément aux exigences [no]rmales de la production, des entreprises et des travail[leu]rs, comme aussi du rendement du travail lui-même. [La] durée du travail est régie par les mêmes principes. [Il] peut cependant lui être imposé une limite maximum [pa]r prescription légale ou par voie de disposition cor[po]rative, dans des branches déterminées de l'activité éco[no]mique, suivant un programme approprié aux intérêts [de] la nation, des entreprises et des travailleurs.

Les mêmes principes régiront l'adhésion aux conven[ti]ons internationales visant les matières auxquelles se [ré]fère le présent article... (art. 24).

Viennent ensuite, dans le même article 24 et dans [le]s articles suivants, les prescriptions usuelles en [m]atière de travail de nuit, de payement des salaires, [de] l'hygiène et de la sécurité du travail, du repos [d]ominical, etc. Notons que l'article 28 stipule en [fa]veur des salariés employés à titre permanent [l'o]ctroi d'un congé annuel payé.

Les contrats collectifs auxquel le régime corporatif [ré]serve un rôle si important font l'objet des arti[cl]es 32 à 34.

L'article 32 déclare notamment :

Le contrat collectif de travail concrétise la solidarité [de]s différents facteurs de chacune des branches de l'ac[ti]vité économique, en subordonnant les intérêts des parties aux convenances supérieures de l'économie nationale.

Les contrats collectifs de travail, une fois sanctionnés par les organismes corporatifs supérieurs et approuvés par le gouvernement, obligent les patrons et les ouvriers appartenant à la même industrie, commerce ou profession, qu'ils soient ou non inscrits dans les associations patronales ou les syndicats nationaux respectifs (art. 33).

Le lecteur voudra bien nous pardonner les longues citations qui précèdent. Nous l'en avions prévenu : c'est plus une traduction qu'un commentaire que nous lui soumettons. Aussi bien un plus bref résumé ne pouvait qu'atténuer la netteté hardiment novatrice de ces dispositions ; par ailleurs tout commentaire paraît superflu.

Les auteurs de ce remarquable *Statut du Travail national* ont manifestement visé à tenir une balance impartiale entre les divers facteurs qui interviennent dans la production : la propriété, le capital et le travail, à ne jamais perdre de vue leur *double aspect individuel et social* que S. S. Pie XI a si opportunément souligné dans son encyclique *Quadragesimo anno.* Ils y ont parfaitement réussi et nous n'avons pour notre part, du point de vue de la sociologie chrétienne, aucune objection à formuler contre ce programme d'économie qui concilie si heureusement les légitimes intérêts individuels avec les exigences supérieures du bien commun.

Il nous reste à dire quelle impulsion, dans l'esprit du législateur portugais, donnera la vie à ce régime d'économie rationnellement ordonnée et dirigée.

Les lignes maîtresses de l'organisation corporative.

Nous avons exposé dans la première partie de cette étude l'esprit éminemment social et si conforme à la sociologie catholique, dont le régime nouveau établi au Portugal entendait imprégner toute la vie économique de la nation. Il nous reste à voir à l'intervention de quels organes est confié le soin de donner vie et force à ces principes, de diriger et de coordonner toutes les activités individuelles, conformément à l'intérêt supérieur de la collectivité.

Le *Statut du Travail national* trace dans son titre III les lignes maîtresses de l'organisation corporative qui constitue la grande réforme de la dictature portugaise.

L'organisation professionnelle nouvelle comporte trois degrés ou échelons :

a) A la base se trouvent les *syndicats nationaux* d'employés et de salariés et les *associations patronales* ou *Grémios.*

b) Au degré intermédiaire se placent les *Fédérations* et *Unions* d'Associations patronales et de Syndicats nationaux.

La *Fédération*, qui sera nationale ou régionale, réunit les syndicats nationaux ou les associations patronales appartenant à la même profession.

L'*Union* groupe les activités apparentées déjà organisées en assocations patronales ou en syndicats nationaux, de manière à représenter dans l'ensemble tous les intéressés selon les grandes branches de l'activité nationale.

c) Au degré supérieur et couronnant tout l'édifice, les *corporations* constituent l'organisation unitaire de toutes les forces de la production dont elles représentent intégralement tous les intérêts.

Ce principe d'organisation dépasse d'ailleurs le domaine purement économique et embrasse également les professions libérales et artistiques dont la corporation poursuivra le perfectionnement moral et intellectuel. Pour chacune de ces professions libérales et artistiques il n'existera pourtant qu'un syn-

dicat national unique, dont le siège sera fixé à Lisbonne, avec faculté de créer des sections de districts. Les syndicats nationaux d'avocats, de médecins et d'ingénieurs pourront adopter la dénomination d'*ordres*.

L'organisation professionnelle n'est pas obligatoire, sauf dispositions spéciales applicables à des individus exerçant des activités déterminées. Il appartient cependant à l'Etat de reconnaître les organismes qui la représentent et de promouvoir et d'appuyer leur formation.

Les différends auxquels donnaient lieu l'interprétation ou l'exécution des contrats collectifs et l'application des lois protectrices du travail ou de la prévoyance sociale, relèveront de la compétence de magistrats spéciaux, avec faculté d'appel auprès d'une juridiction supérieure.

Les juges du Travail exercent aussi une mission de conciliation et d'arbitrage, notamment en matière de contrats individuels de travail ou quand il n'y a pas lieu d'appliquer le droit strict ; ils peuvent alors être assistés par des représentants des syndicats nationaux ou des associations patronales.

Tel est, ébauché à grands traits, le régime corporatif dont la dictature vient de doter le Portugal. Il nous reste à étudier de plus près la nature et le rôle des organes dont il se compose.

Groupements primaires.

Tout le régime, conçu selon une formule strictement paritaire, repose sur une double assise : les associations patronales ou *Grémios* et les syndicats nationaux d'employés et de salariés.

Les *associations patronales* ou *Grémios* groupent les entreprises, sociétés et firmes individuelles ou collectives, exerçant la même branche d'activité dans le commerce, l'industrie et l'agriculture. Leur champ d'action, variable au gré des exigences de leur activité, sera délimité de manière à constituer des unités économiques qui répondent le mieux aux nécessités de l'intérêt général.

Les associations patronales sont créées à l'initiative des divers ministères qui ont charge des intérêts qu'elles représentent, et restent soumises à leur contrôle pour leur orientation technique et économique ; dans le domaine de l'action sociale, des rapports avec le travail et la prévoyance sociale, elles dépendront directement du sous-secrétariat des corporations et de la Prévoyance sociale et seront placées sous la surveillance de l'Institut national du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les *syndicats nationaux* groupent, au nombre de plus de cent, les personnes de même profession travaillant pour le compte d'autrui ou engagées dans des carrières libérales. Ces syndicats ont pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres au point de vue moral, économique et social. Par exception, la constitution de syndicats de moins de cent membres pourra être autorisée.

L'organisation des syndicats d'employés et d'ouvriers se fait par districts (1). Dans chaque district l'Etat reconnaît comme institution de droit public u[n] seul syndicat national par catégorie professionnelle.

Les professions qui, dans un district déterminé ne compteraient pas un nombre suffisant de membres pour constituer un syndicat national, s'uniront a[u] groupement qui représente, dans ce district, la pro[fession à laquelle elles sont le plus étroitemen[t] apparentées ; elles pourront former au sein de c[e] groupement des cellules distinctes, soumises toute[fois] à la discipline générale du syndicat.

Dans les *conselhos*, ou subdivisions administrative[s] de district, pourront se constituer des sections d[e] syndicats.

Les syndicats nationaux, dont les statuts doiven[t] être approuvés par le sous-secrétariat des corpora[tions], sont soumis directement au contrôle et à l[a] surveillance de l'Institut national du Travail et d[e] la Prévoyance sociale.

Les associations patronales et les syndicats natio[naux] jouissent de la personnalité civile et repre[sentent] tous les employeurs et employés engagé[s] dans l'exercice de leurs professions respectives, affi[liés] ou non à leurs groupements.

Ils sont tenus de subordonner leurs intérêts re[spectifs] aux intérêts supérieurs de l'économie natio[nale], en collaboration étroite avec l'Etat et les or[ganes] supérieurs de la production et du travail, répu[diant] toute idée de lutte des classes et toute prépo[tence] ploutocratique. Leur activité s'exercera exclu[sivement] sur le plan national et il leur est interd[it] de s'affilier, sans l'autorisation du gouvernement, [à] n'importe quelle organisation de caractère interna[tional] ou de participer en quelque manière que [ce] soit à son action.

La tâche principale de ces deux organismes se[ra] d'élaborer de commun accord des contrats collecti[fs] de travail, dont les stipulations s'imposeront oblig[a]toirement à tous les membres, affiliés ou non, [de] la profession.

Il appartient aux syndicats nationaux, sous réser[ve] de l'approbation du gouvernement et avec le co[n]cours des associations patronales, de procéder, da[ns] la mesure de leurs moyens et de leurs ressourc[es], à l'organisation d'institutions syndicales de pr[é]voyance, d'offices de placement et d'écoles profe[s]sionnelles. Il leur est loisible aussi de favorise[r] parmi leurs membres, la création de coopérativ[es] de production et de consommation.

Comme organes consultatifs, les associations patr[o]nales et les syndicats nationaux fourniront, sur l[es] matières de leur compétence professionnelle, to[us] renseignements et avis qui leur seraient demand[és] par les organismes corporatifs supérieurs et par [les] autorités publiques.

Enfin, dans l'ordre politique, les associatio[ns] patronales et les syndicats nationaux s'acquitter[ont] des fonctions que leur confère la Constitution et pa[r]ticiperont à la formation des Chambres municipal[es], des Conseils de district et de la Chambre corporati[ve].

Groupements intermédiaires.

Aux termes de l'art. 41 du Statut du Travail nati[o]nal, les associations patronales et les syndic[ats] nationaux « se groupent en Fédération et en Unio[n], éléments intermédiaires de la corporation, qui réal[isent] l'ultime expression de cette organisation ». [Les] décrets relatifs à ces associations et syndicats [se] bornent à reproduire, sans la préciser davanta[ge], cette disposition, qui reste dès lors, il faut b[ien] l'avouer, quelque peu sibylline.

Qui prendra l'initiative de la création de ces Fé[...]

---

(1) On distingue, dans les divisions territoriales et administratives du Portugal, les *provinces*, les *districts*, les *conselhos*, et les *freguesias* ou paroisses. La *province* ne représente guère qu'une division géographique du territoire. Le *district* est l'unité administrative supérieure ; les *conselhos* constituent des subdivisions du district et correspondent tantôt à nos villes, tantôt à nos cantons. Enfin les *freguesias* ou paroisses équivalent plus ou moins à nos sections urbaines ou à nos communes rurales.

ations et Unions ? Le gouvernement apparemment.

Quelles seront leurs attributions ? Les mêmes ou du même ordre que celles des groupements primaires vraisemblablement.

Quel rapport existera-t-il entre les Fédérations et es Unions ? On ne nous le dit pas. Les Fédérations concentrant en un groupement national les associations ou les syndicats de même profession constitués sur une base régionale, nous inclinons à croire que es Unions sont destinées, dans la pensée du législateur portugais, à associer en un complexe supérieur les Fédérations représentant des branches d'activité étroitement apparentées (1).

Sur des plans différents, Fédérations et Unions achèvent donc — et c'est là leur rôle essentiel — l'organisation parallèle des employeurs et des employés ou salariés, et frayent ainsi la voie à l'harmonieuse intégration de tous les intérêts au sein de la corporation.

Les corporations.

La corporation réalise, aux termes de l'art. 7 du décret relatif aux associations patronales, « l'unité totalitaire dans chacune des grandes activités nationales, par la coopération de tous les éléments de la production ». C'est dans son sein, en effet, que se rencontrent et s'unissent, dans une commune et étroite collaboration, les organisations parallèles des employeurs et des employés, que se concilient et s'harmonisent les vues et les intérêts divergents du capital et du travail qui, à s'isoler et s'ignorer, ne peuvent aboutir qu'à une stérile et ruineuse lutte des classes.

« Comme représentants des intérêts unitaires de la production, les corporations pourront établir entre elles des normes générales et obligatoires sur la discipline interne et la coordination des activités, toutes les fois qu'elles auront reçu, à cet effet, mandat des syndicats et associations patronales, des Unions ou Fédérations, et qu'elles y auront été autorisées par l'Etat. » (Art. 43 du Statut du Travail national.)

Les corporations prennent part, par l'organe de leurs groupements constitutifs, à l'élection des Chambres municipales, des Conseils de provinces et de la Chambre corporative.

Elles assistent les syndicats nationaux dans la création de leurs services de placement, d'enseignement technique, de protection, d'assistance et de prévoyance sociale.

La Chambre corporative.

Pour couronner l'organisation corporative de la nation, la Constitution prévoit l'institution, à côté de l'Assemblée nationale, aux fonctions essentiellement politiques, d'une Chambre corporative qui représentera, d'une manière à déterminer par la loi, tous les grands intérêts administratifs, moraux, culturels et économiques du pays.

Cette Chambre fera rapport et donnera avis écrit sur tous les projets et toutes les propositions de loi dont l'Assemblée nationale aura été saisie. Celle-ci n'ouvrira aucun débat avant d'avoir recueilli sur la matière l'opinion de la Chambre corporative.

La Chambre corporative siège durant toute la session de l'Assemblée par sections spécialisées. Si la matière en délibération le réclame, le projet ou la proposition sera soumise à l'examen de deux ou plusieurs sections réunies, ou à la Chambre siégeant en assemblée plénière.

Appréciation.

On ne peut manquer de s'étonner, en étudiant le nouveau régime corporatif portugais, de la remarquable sobriété des documents législatifs qui pourvoient à sa mise en vigueur. Le titre III du Statut du Travail national consacré à l'organisation corporative se réduit à dix articles ; le décret sur les *Grémios* ou associations *patronales* n'en compte pas davantage ; le décret sur les syndicats nationaux tient tout en entier en vingt-cinq articles. Seules, d'ailleurs, la constitution et l'administration des syndicats ont été traitées avec quelques détails. Nous ne sommes guère renseignés sur l'organisation et sur le régime interne des associations patronales, et nous ignorons tout des Fédérations et Unions envisagées comme organes intermédiaires de l'appareil corporatif. Sur les corporations elles-mêmes, le Statut du Travail national ne fournit que quelques directives très générales.

Laconisme déroutant, à coup sûr, et qui nous change des systèmes tout faits auxquels nous ont habitués certains zélateurs de l'idée corporative. Ceux-ci ont plaisir à étaler sous nos yeux toutes les pièces du mécanisme ingénieux qu'ils ont conçu, à décrire l'impeccable ordonnance de ses rouages variés, le fonctionnement précis et le jeu balancé des organes strictement hiérarchisés, sans paraître se douter que tout organisme est un être vivant et que la vie ne se laisse pas prescrire du dehors les lois de son développement. L'organisation corporative ne se monte pas de toutes pièces comme une mécanique ; elle naît, évolue et s'enrichit sous la poussée de forces internes et spontanées que le législateur peut sans doute « diriger, surveiller, stimuler, contenir », mais auxquelles il tenterait en vain de substituer sa volonté (1).

(1) Telle nous paraît être aussi l'opinion de M. da Costa, le commentateur officieux des décrets du 23 septembre 1933. Il décrit, en effet, comme suit, la hiérarchie de ces groupements : « Partant de la base vers le sommet, nous avons, comme élément primaire de l'organisation corporative, les syndicats nationaux d'ouvriers et d'employés et les associations patronales ; viennent ensuite les Fédérations régionales ou nationales, résultant de la réunion de syndicats et d'associations identiques ; puis viennent les Unions, dans lesquelles se groupent les activités apparentées, déjà organisées en associations ou syndicats ; et, en dernier lieu, la corporation, qui, réalisant l'expression unitaire de la production, réunit dans son sein les Fédérations et les associations. »

Il est possible aussi que les auteurs des décrets aient entendu les termes de *fédérations* et *d'unions* au sens que leur donnent par exemple les syndicalistes français, chrétiens et socialistes : on sait que dans cette conception les Fédérations nationales (les seules qui existent) sont constituées par l'ensemble des Syndicats de travailleurs exerçant la même profession ou appartenant à un même type d'industries, tandis que les Unions (essentiellement départementales ou régionales) groupent l'ensemble des syndicats de toute une région (C. F. T. C.) ou de tout un département (C. G. T.).

(1) Sous le titre pittoresque « La merveilleuse et véridique histoire d'un café ou l'évolution d'une corporation moderne » (*Bulletin d'études et d'informations* de l'Institut supérieur de commerce Saint-Ignace, janvier 1934), le R. P. Van Oteghem a récemment conté comment, de l'initiative d'un modeste cafetier de *Lombard Street*, Edward Lloyd (1648-1713), est sorti, évoluant sans plan préconçu, au gré capricieux des circonstances, le Lloyds, la grande corporation des assureurs britanniques, qui a porté jusqu'aux confins du globe le nom de son lointain ancêtre.

L'architecte, qui commande à la matière inanimée, peut régler à l'avance, dans des plans minutieusement détaillés, la forme, le profil et l'exact emplacement des moindres éléments de la construction. L'homme d'Etat qui entreprend de réédifier la nation selon la formule corporative ne jouit pas d'une égale faculté de prévoyance. Les matériaux qu'il met en œuvre sont vivants, doués d'intelligence et de volonté, et ne se laisseront pas régenter comme la pierre, le fer et le bois. Félicitons le législateur portugais de l'avoir si bien compris. Il ne s'est pas soucié de dresser le plan minutieux de l'édifice corporatif qu'il voulait élever ; il s'est très sagement borné à dessiner en traits plus ou moins poussés les éléments de base du nouveau régime, les associations patronales et les syndicats nationaux ; de la superstructure — Fédérations, Unions et Corporations — il ne nous a livré qu'une simple ébauche, abandonnant à l'initiative des intéressés eux-mêmes, avec l'assistance et sous le contrôle des pouvoirs publics, le soin de trouver pour chaque branche de l'activité nationale la formule corporative la mieux adaptée à ses besoins et à ses conditions d'existence.

A cet égard les employeurs bénéficient d'une latitude incontestablement plus grande que les employés. Le décret organique des associations patronales laisse à l'initiative des entreprises plus de jeu que le décret sur les syndicats nationaux n'en accorde aux travailleurs. Des esprits peu bienveillants ont interprété cette différence de traitement comme une concession faite aux résistances d'un patronat bourgeois encore trop rétif à l'idée corporative. Bien à tort, estimons-nous. Toute la différence tient, ainsi que l'observe M. da Costa, au fait que les syndicats nationaux ont une organisation strictement professionnelle, tandis que les associations patronales sont constituées sur une base essentiellement économique (1).

Les conditions et les exigences de la protection des intérêts professionnels sont à peu de chose près identiques pour les travailleurs de toutes catégories ; la défense des intérêts économiques comporte moins d'uniformité et doit s'organiser différemment selon les diverses branches de l'activité nationale, et la législation qui la vise ne peut manquer d'accuser plus de souplesse et d'élasticité.

Contre la formule portugaise d'organisation corporative on a dirigé une plus grave critique, dénonçant la part trop large qui y est faite aux interventions de l'Etat. C'est à son initiative que seront créées les associations patronales ; c'est lui aussi qui fait choix du syndicat à qui sera confiée la représentation exclusive des travailleurs de chaque profession. Il y aurait là, assure-t-on, une ingérence qui cadre mal avec le respect dû aux initiatives privées et aux droits des ouvriers de choisir en toute indépendance l'organisation à laquelle ils donneront leur nom. On s'en prend aussi au régime paritaire auquel s'est rallié le législateur portugais, et qui souligne imprudemment la différenciation des classes, alors que l'encyclique *Quadragesimo anno* demande au contraire que « à ces classes opposées on substitue des organismes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ».

C'est là faire preuve d'un excès de sévérité.

(1) A. DA COSTA, *A. Naçao corporativa*, p. 62.

Le régime que nous venons d'étudier ne nou paraît pas faire une trop large part à l'Etat dans l création des associations patronales et des syndicat nationaux.

Mieux vaudrait sans doute, en principe, que l'Eta pût se borner à reconnaître et à sanctionner le instructions spontanément jaillies du sol fécond d l'initiative privée et se cantonner par là plus stric tement dans sa mission essentiellement supplétive Encore faut-il lui concéder avec l'encyclique *Qua dregesimo anno* le droit « de diriger, surveiller, sti muler, contenir, selon que le commandent les ci constances ou l'exige la nécessité ». Et il sembl bien que, devant l'apathie naturelle ou l'abstentio calculée d'un patronat par trop imbu d'individua lisme, l'Etat soit parfaitement fondé à dresser lu même les cadres d'une plus étroite collaboration.

Sans doute encore, dans la même encycliqu S. S. Pie XI n'accueille qu'avec d'expresses réserv le monopole syndical qu'instaure le corporatism fasciste et il ne manque pas de revendiquer haut ment pour les travailleurs la faculté de s'associ librement en vue de tels objectifs qu'ils se seraien assignés. Il n'empêche que l'organisme corporatif n se conçoit pas sans une certaine unité de représen tation des intérêts, et que là où la masse des travai leurs est restée organisée, l'Etat peut, sans impos d'injustes contraintes et sans violenter les con sciences, faire choix d'un groupement fondé sur o sains et honnêtes principes et lui confier la représen tation légale de tous les travailleurs (1).

Nous ne croyons pas davantage que la formu paritaire adoptée, à l'instar de tant d'autres législ teurs, par le gouvernement portugais, soit incomp tible avec les directives de l'encyclique *Quadrag simo anno*. Le Souverain Pontife insiste, il est vr sur la nécessité d'affirmer au sein des groupemen corporatifs la primauté des intérêts communs de profession sur ceux des diverses catégories membres qui les constituent. Mais loin d'impos

(1) Cette acceptation du syndicat unique étonnera pe être plus d'un lecteur, qui objectera que l'encycli *Rerum Novarum* a revendiqué très fortement le dr pour les ouvriers de constituer des syndicats chrétie Il nous paraît que le Pape Léon XIII a vu surtout da le syndicat chrétien (qu'il concevait d'ailleurs d'u manière beaucoup plus large que notre loi de 1884 le permet) un moyen pratique pour atteindre le doul but qu'il visait : la préservation de la classe ouvri contre la propagande socialiste et l'obtention de con tions de travail plus conformes aux exigences de justice. Mais cette liberté syndicale ne paraît pas esse tielle ; bien plus, en soi, une certaine unité syndic facilite grandement les relations avec le patronat. C dire que, si nous revendiquons énergiquement la libe syndicale et si nous encourageons de toutes nos for le syndicalisme chrétien dans les pays comme la Fran et la Belgique, où le risque serait grand pour les ouvri catholiques d'être réunis avec des socialistes et des co munistes dans des syndicats uniques, dangereux po leur foi, nous ne voyons au contraire aucun incon nient à ce que le syndicat, toujours cantonné dans s rôle purement professionnel, soit unique dans les pa où les divisions ouvrières que nous connaissons cl nous n'ont pas encore pris naissance. Cela à cette doul condition que :

1° Ce syndicat professionnel ne repose pas sur c principes contraires à la doctrine sociale de l'Eglise, soit animé de l'esprit de collaboration.

2° La liberté demeure de grouper les ouvriers dehors du syndicat dans des buts d'éducation civiq morale, religieuse. En d'autres termes qu'à côté du sy dicat unique liberté entière soit laissée pour l'orga sation d'un *mouvement de milieu ouvrier*.

à cette fin un plan uniforme à toute initiative de ce genre, il déclare en termes explicites « que les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun ». A ces exigences le nouveau régime corporatif portugais nous paraît donner pleine satisfaction (1).

Ses auteurs ne nous donnent d'ailleurs pas leur formule comme la plus parfaite expression de l'idéal corporatif, ils l'ont adoptée comme la mieux appropriée aux conditions concrètes de la vie économique et sociale de leur pays. Il reste à leur œuvre d'affronter l'épreuve de l'application pratique. L'expérience seule pourra révéler les inévitables imperfections et lacunes qu'elle contient et suggérera les mises au point qui s'imposent ; elle dira surtout si la nation portugaise est mûre déjà pour ce régime d'étroite et harmonieuse coopération.

Quoi qu'il advienne, l'initiative si intéressante de la dictature portugaise enrichit d'une nouvelle expérience le répertoire déjà si fourni des réalisations corporatives. Nous avons connu la formule éphémère du Directoire espagnol ; nous voyons évoluer sous nos yeux l'expérience fasciste ; l'Autriche vient de se donner, elle aussi, une charte corporative ; l'Allemagne hitlérienne prépare la sienne, tandis que, avec la sage lenteur qui convient à leur tempérament rassis, les catholiques hollandais élaborent une formule éminemment pratique dont nous attendons plus de fruit que des « Codes de concurrence loyale » que l'impétueux président des Etats-Unis a tenté d'imposer à l'individualisme outrancier de ses concitoyens. De ces expériences si multiples et si variées finiront bien par se dégager, on peut l'espérer, des règles sûres et précises selon lesquelles se reconstituera notre société présentement si désaxée, de sorte que se vérifie, suivant le vœu de S. S. Pie XI, du corps social, ce que l'Apôtre écrivait du corps mystique du Christ : « Tout le corps, coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère, selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la charité. »

ALBERT MULLER, S. J.

VI — EN BELGIQUE

1° Comment se pose la question en Belgique

Un article du R. P. Arendt.

Dans un article récent, le R. P. Arendt, S. J., directeur des Services d'études de la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique, écrivait à propos de « La réforme de l'Etat et de l'organisation corporative » les lignes suivantes :

Le souci de mener intelligemment et énergiquement [une] politique économique et sociale, la seule que nous croyons efficace dans les circonstances présentes, ne doit pas nous faire oublier la *préparation de réformes importantes* qui dans l'avenir doivent contribuer à prévenir ou à atténuer les crises industrielles et commerciales, à favoriser la prospérité et la paix nationales et internationales, à faciliter la réalisation de la destinée surnaturelle des hommes.

Il s'agit de la *réforme de l'Etat* et de *l'organisation corporative* qui comprennent également les mesures à prendre pour éviter la dictature des financiers. Nos Congrès se sont prononcés au sujet de ces réformes, des Commissions s'occupent depuis plus d'un an à élaborer les premières propositions de loi qui constitueront les premières étapes de l'œuvre réformatrice. Nous n'avons pas à exposer ici ces projets. Nous voulons seulement noter la nécessité urgente de déployer de grands efforts pour les faire connaître au grand public et pour les faire apprécier par les masses. Il faut aussi que l'on montre bien que ce programme de réformes progressives, basées sur ce qui existe, développant et renforçant les organismes les plus utiles dont l'expérience a démontré la vitalité, n'a rien d'un « plan » artificiel ou d'une brutale révolution. Le programme de nos organisations est conforme aux lois les plus sûres de la sociologie pratique.

Le monde doit choisir maintenant entre le capitalisme d'état combiné avec un nationalisme autoritaire et le programme social traditionnel des catholiques fidèles aux enseignements de l'Eglise, programme de juste milieu, s'efforçant de combiner tous les éléments du réel, toutes les données des problèmes. Telle est la véritable *alternative* qui impose de graves devoirs (1).

Qu'est-ce que le corporatisme chrétien ?

Dans le numéro de la revue qui contenait l'article du P. Arendt dont nous venons de citer un passage, était publié à l'usage des sections de la « Ligue nationale des travailleurs chrétiens » un schéma pour cercles d'études, que nous reproduisons *in extenso* (*Dossiers de l'Action sociale catholique*, février 1934) :

I. — Le mouvement ouvrier chrétien a une tradition corporative.

L'esprit chrétien de justice, de charité et de modération dans la recherche des biens temporels a permis au moyen âge l'établissement en Europe d'un régime corporatif.

Ce régime a duré environ huit siècles.

La corporation telle qu'elle était réalisée alors ne doit pas être confondue avec celle que nous voudrions voir se constituer de nos jours dans le cadre de circonstances nouvelles inconnues à l'époque dont nous parlons.

Cette ancienne corporation imposait à tous ses membres, c'est-à-dire à tous ceux qui pratiquaient tel ou tel métier, l'observation de règlements destinés à garantir la justice, promouvoir la charité, développer le goût et l'amour du travail artistique et bien exécuté. Ils avaient encore comme objectif et comme résultat de permettre aux ouvriers et artisans de cette époque de se faire des conditions d'existence aussi convenables que le supportaient les circonstances de leur temps.

Ces règlements corporatifs avaient une réelle autorité. Elaborés par les conseillers élus, ils devaient recevoir l'approbation du magistrat de la cité ou du prince.

Le mouvement ouvrier chrétien est né chez nous vers 1800 ou 1810. Il était une réaction contre la législation individualiste de la révolution française. Il a tenté autant que possible de faire retrouver aux travailleurs

(1) Rappelons qu'après avoir décrit les grandes lignes de l'organisation corporative le Pape ajoute :
« Pour ce qui est des questions dans lesquelles les intérêts particuliers, soit des employeurs, soit des employés, sont en jeu de façon spéciale, au point que l'une des parties doive prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité, chacune des deux pourra délibérer séparément sur ces objets et permettre les décisions que comporte la matière. »

(1) Cf. *Dossiers de l'Action sociale catholique* (Bulletin des dirigeants de la Ligue nationale des travailleurs chrétiens) de février 1934, p. 111.

les avantages de l'ancienne organisation, et cela en garantissant la collaboration des classes.

Il avait connu de beaux développements de 1830 à 1880, mais, sous l'influence du socialisme d'origine bourgeoise, il abandonna progressivement l'idéal chrétien.

La tradition corporative eût été rompue si, en 1886, des ouvriers audacieux et résolus n'avaient pas fondé les premiers Syndicats chrétiens sous la forme que nous leur connaissons aujourd'hui. Ce « néo-syndicalisme » chrétien a dès le début affirmé ses tendances corporatives.

Bientôt l'encyclique *Rerum Novarum* est venue les encourager.

Quadragesimo anno vient de donner à cette tradition conservée, développée par le mouvement ouvrier chrétien, une magnifique sanction.

II. — Qu'est-ce que le corporatisme? (1)

« Le corporatisme est essentiellement le système qui établit une *autorité professionnelle* chargée de promouvoir le bien commun et les intérêts généraux de la profession et ayant par conséquent le droit de promulguer des règlements obligatoires pour tous ceux qui contribuent à l'exercice de la profession et de représenter ceux-ci auprès des autorités supérieures.

» Il y a certainement bien des moyens de réaliser un régime corporatif. Une caractéristique essentielle d'un régime déterminé sera la manière de désigner l'autorité professionnelle. Nous estimons nécessaire que celle-ci soit confiée à un *conseil* composé de représentants des Syndicats librement formés par les différentes catégories d'intéressés (patrons, ouvriers, techniciens, employés, etc.) et présidé par un délégué du gouvernement.

» Le terme de profession est très élastique. Jadis, la corporation ne comprenait que des gens du même métier étroitement défini. Aujourd'hui, elle devrait réunir des personnes exerçant des métiers fort différents, mais participant à l'exercice de certaines catégories d'industries ; par exemple toutes les catégories d'industries qui se rattachent à la construction mécanique...

» Mais toutes les professions industrielles ont des intérêts communs très importants et aussi des intérêts divergents qu'il importe de concilier : de là la nécessité d'une organisation de l'ensemble de la production, l'établissement d'un conseil central ayant autorité sur toutes les industries.

» Nous avons dit que l'autorité professionnelle, spéciale à un groupe d'industries ou *commune* à toutes les industries, doit représenter la profession ou l'ensemble des professions auprès des autorités supérieures et notamment du gouvernement. Cette représentation doit-elle être purement administrative ou doit-elle être également politique ? Faut-il que les corporations aient des représentants dans les Chambres, ou au moins au Sénat ? C'est une question à discuter, dont la solution dépend des circonstances. En Italie, le Parlement est presque exclusivement composé de représentants des corporations. Ce système extrémiste ne nous plaît pas, car il présente d'énormes inconvénients, surtout pour la classe ouvrière. »

III. — Quel est donc le rôle de la corporation?

« 1° Assurer la bonne entente et la collaboration entre les patrons et les salariés en conciliant d'une manière pacifique, conformément à la justice et à la charité, leurs intérêts divergents (notamment en favorisant les conventions collectives) ;

» 2° Unir les patrons et les ouvriers pour le soin de leurs intérêts communs et l'organisation de services professionnels (laboratoires, bureaux d'études, etc.) ;

» 3° Mettre de l'ordre dans l'exercice de la profession par la promulgation des règlements indispensables respectant la liberté des entreprises, mais contenant cette liberté dans de « justes limites » en vue du bien commun ;

» 4° Représenter adéquatement les intérêts professionnels auprès des autorités publiques ;

» 5° Aider le gouvernement dans l'élaboration, l'adaptation et l'application des lois « sociales ».

IV. — Le corporatisme est au bout du mouvement syndical.

« Les ouvriers s'unissent pour étudier, promouvoir et au besoin défendre leurs intérêts professionnels. Ils veulent obtenir des conditions de vie et de travail convenables. Mais, pour cela, il ne suffit pas de réclamer des augmentations de salaires, la réduction de la journée de travail et des précautions en vue de renforcer la sécurité et l'hygiène des usines ; il faut de plus et même avant tout contribuer à la prospérité de l'industrie, promouvoir le progrès technique, améliorer le rendement, organiser la distribution et la vente des produits. Les ouvriers ne peuvent pas abandonner la solution de tous ces problèmes aux seuls patrons, ils doivent s'y intéresser eux-mêmes : leur sort en dépend.

Mais il est évident que sur presque tous les terrains où il va s'engager le syndicalisme ouvrier va rencontrer le syndicalisme patronal. Organisations ouvrières et patronales devront s'entendre, car une lutte permanente entre elles serait ruineuse pour les ouvriers comme pour les patrons. La première manifestation de l'accord entre les employeurs et les salariés sera l'établissement de conventions collectives réglant les conditions de travail. Un deuxième pas consistera dans l'institution de Commissions mixtes réunissant les délégués des deux organisations.

On s'aperçoit bientôt que tous les patrons et tous les ouvriers n'acceptent pas librement la discipline des organisations et que l'action de quelques dissidents paralyse la bonne volonté de la majorité.

On fait alors appel à la loi. C'est ainsi que notre législation sociale est devenue si touffue. L'expérience montre qu'il vaudrait mieux confier à des organismes professionnels le soin d'établir des règlements obligatoires pour tous ceux qui exercent la profession, et on arrive ainsi à la corporation obligatoire. »

2° Opinions de personnages politiques et de professeurs

Pour M. Coelst « le corporatisme existe » (1).

Les médecins tant pis veulent chambarder. Ils rêvent de substituer le corporatisme au parlementarisme, issu du suffrage universel.

Quel corporatisme ? Celui du moyen âge ou celui de M. Mussolini ?

Il est des prémisses sur lesquelles il faut être d'accord. Le règne des corporations ne peut être instauré que moyennant l'assentiment de tous, sinon que signifierait-il et pour quoi compterait-il dans la structure politique générale ? Il doit aussi, cela va de soi, être neutre, ne régir que les intérêts

---

(1) Les passages entre guillemets ont été empruntés par l'auteur à une étude publiée par le R. P. Arendt dans le *Bulletin de la Confédération des Syndicats chrétiens* de novembre 1933.

(1) Cf. *Parlementarisme et corporatisme*, par M. Jules Coelst, député de Bruxelles (*Libre Belgique*, 28. 9. 34).

purement matériels. Ni dans le passé ni dans le présent, cela n'a pu se faire que sous la contrainte, par l'obéissance passive, imposée par un pouvoir dictatorial quelle que soit ou fût son étiquette.

Or, tous les écrits qui paraissent s'étendent complaisamment sur l'action future du corporatisme, mais, avec une impressionnante unanimité, se taisent sur les moyens de l'appeler à la vie.

C'est pourtant cela qui importe.

A quoi sert-il que le rêve soit bleu, s'il doit demeurer rêve ?

Et puis oublie-t-on que le corporatisme existe, adapté à notre temps, non pas neutre, non pas imposé, mais libre parce que se mouvant dans le cadre des partis ? Les syndicats socialistes, les syndicats chrétiens, le puissant Boerenbond, qu'est-ce donc, si ce n'est du corporatisme ? Qui parle pour eux, qui agit pour eux, dans le Parlement, et au dehors, sinon les mandataires qu'ils se sont choisis et qui se font les échos sonores de leurs revendications collectives ?

Le levier dont se servent les ouvriers et les agriculteurs est à la portée des classes moyennes, si intéressantes et si éprouvées. Ils n'ont qu'à s'en servir. Leurs associations existent. Qu'elles y entrent. Qu'elles y aient leurs journées d'études, leurs congrès.

A une puissance organique ne tardera pas de correspondre une puissance politique réelle, efficace, agissante, sans qu'elles aient à gaspiller leurs efforts, leurs plaintes et leurs regrets sur le sol infécond d'un désert, avec ses mirages et ses désillusions.

Le régime corporatif existe, il n'y a qu'à améliorer son fonctionnement.

La même opinion est exprimée dans un article paru dans la Libre Belgique (7. 11. 33), *sous le titre « Après le Congrès de Dinant. La réforme de l'Etat »* (1).

Citons-en simplement ces lignes :

D'autres réclament la substitution au Sénat actuel, élu par le suffrage universel, d'une Chambre qui serait l'émanation des grands corps professionnels de la nation. Régime corporatif ! disent-ils. Mais ne se fait-on pas beaucoup d'illusion sur la vertu guérisseuse de ce remède et ne se laisse-t-on pas éblouir par un grand mot ? Donner un pouvoir effectif aux corps professionnels ? Mais est-on sûr qu'en toutes choses ils mettront au premier plan l'intérêt du pays ? L'expérience faite jusqu'à présent ne le démontre guère. C'est au contraire une des tares du régime actuel que cette lutte d'appétits exercée en marge du Parlement par certains groupements d'intérêts professionnels ou autres. Va-t-on encourager cette compétition qui se fait toujours aux dépens des véritables intérêts du pays ? Quant à donner aux « Corporations » un rôle consultatif, personne n'y trouvera à redire. Mais remarquons qu'il existe déjà des organismes investis de cette charge. Conseils supérieurs et Chambre de commerce se chargent d'indiquer au pouvoir où se trouvent leurs intérêts et quels sont leurs desiderata. Dans ce sens, « le régime corporatif » existe déjà chez nous et il ne peut être question que d'améliorer son fonctionnement.

(1) La « Fédération des Associations et des Cercles catholiques » a tenu son Congrès annuel à Dinant, les 4 et 5 novembre 1933. Le sujet proposé était l'étude de la réforme de l'Etat. Des allusions y ont été faites au régime corporatif, mais celui-ci n'a pas fait l'objet de rapport spécial.

Déclaration du comte Carton de Wiart, ministre d'Etat (1).

L'intérêt général ne doit pas être subordonné à l'intérêt corporatif.

[...] Quant au crédit inattendu que trouve dans beaucoup de milieux l'idée corporative, ce phénomène est bien fait pour réjouir ceux qui, dès l'époque de l'encyclique *Rerum Novarum*, se rangeaient aux côtés de la Tour du Pin et de Godefroid Kurth pour recommander l'association professionnelle comme un élément capital dans la structure sociale de l'Etat. Dans un discours récent, Mussolini définit la corporation : « une catégorie de la production qui se contrôle elle-même en tenant compte de l'intérêt général ». Cette définition, qui peut s'appliquer à la constitution de groupes professionnels organisant eux-mêmes leur discipline, comme le fait déjà le barreau, suppose très justement que l'intérêt général ne sera jamais subordonné à l'intérêt corporatif. C'est pourquoi un système qui abandonnerait l'œuvre législative aux représentants des corporations, risquerait de donner à l'égoïsme des intérêts particuliers plus d'influence encore qu'ils n'en ont dans le régime parlementaire actuel. Autant je conçois que des organismes de caractère professionnel deviennent les auxiliaires actifs du Parlement et du gouvernement, je redouterais de les voir se substituer à ceux-ci.

A propos d'une étude du professeur Defourny.

D'un article de M. Marcel Laloire, attaché au cabinet de la Prévoyance sociale, publié dans *Réaliser*, organe officiel de la Jeunesse indépendante catholique (22. 1. 33), nous citons les principaux passages qui exposent la pensée de M. Defourny, professeur à Louvain :

La corporation ou l'économie organisée.

Se séparant des socialistes et des socialisants, qui veulent une économie dirigée par l'Etat, et dans un sens collectiviste, les partisans de la réforme corporative déclarent qu'il appartient à la profession de se discipliner elle-même.

Je veux, au surplus, reproduire ici des passages d'une récente étude de l'éminent professeur Defourny :

La corporation érigée en corps de droit public, investie d'un pouvoir réglementaire, délibère et stipule sur la journée du travail, sur le repos, sur les congés, sur les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le travail des femmes et des enfants, sur les précautions contre les accidents, sur les mesures d'hygiène, sur les barèmes de salaires. A ce corps de droit public, l'Etat donne l'impulsion et la direction générale, il entérine les décisions et les fait observer, il corrige les clauses qui pourraient être nuisibles à l'existence nationale (2).

(1) Extraite d'un discours prononcé à Louvain, le 23 mars 1934, dans une réunion tenue sur l'initiative de la « Jeune Garde catholique » (*Libre Belgique*, 25. 3. 34).

(2) *Revue du Travail*, déc. 1932.

Ainsi le rôle de l'Etat est de discipliner les individus par l'entremise des familles, des communes, des corporations dont ils sont membres.

J'emprunte à cette même étude du professeur Defourny cette brève description du système corporatif : la corporation est une formation locale. Les nombreuses corporations — groupement mixte, mi-patronal, mi-ouvrier — d'une même industrie se réunissent en une Fédération nationale. Les Fédérations nationales, à leur tour, se réunissent en une Confédération générale du travail, que dirige un véritable Parlement, élu par les Fédérations. Celui-ci est compétent pour édicter les prescriptons concernant toutes les professions, mais son œuvre est reprise en sous-ordre par les Fédérations en vue de l'adapter aux nécessités propres à chaque industrie et par les corporations locales, en vue de l'assouplir aux contingences particulières à chaque région.

Ce système est-il possible ? Il n'en faut pas douter, car il a existé.

Est-il probable ? Qui pourrait le contester quand nous voyons, l'un après l'autre, pousser tous les organes que requièrent son existence et son fonctionnement. Comités paritaires locaux pour la conciliation et l'arbitrage, Commission nationale mixte pour les grandes industries, Conseil supérieur du travail ont leur place et leur rôle marqué d'avance dans la future constitution économique. Il suffirait que ces corps soient recrutés par voie d'élection professionnelle et que leurs décisions soient rendues exécutoires pour que nous soyons en plein dans l'organisation corporative.

Celle-ci, écrit encore M. Defourny, se fait petit à petit et chaque jour davantage sous la poussée syndicale. *Elle a pour elle l'avenir...* Elle se récrée aujourd'hui vivante et souple, se prêtant avec aisance aux exigences du milieu actuel, plus préoccupée de s'harmoniser sans cesse avec des besoins qui changent tout le temps que de se figer dans une forme historique destinée à périr... Nous refaisons graduellement sur un plan méthodique et conscient, en fonction d'une industrie qui évolue rapidement, ce que le moyen âge avait produit lui-même et sans trop s'en rendre compte, en fonction d'un milieu économique stationnaire. La corporation n'est pas morte. Rajeunie elle s'apprête à reprendre les fonctions qui lui appartiennent et que l'Etat a provisoirement exercées.

Je craindrais, pour ma part, un reproche qui pourrait être adressé à certains partisans de la réforme corporative : le reproche de simplifier à l'extrême les questions économiques.

L'étude et l'expérience se chargeront de montrer l'extrême complexité de problèmes économiques et politiques, tels que le crédit, les échanges, la production et la répartition des richesses...

Ce qu'il faut reconnaître, c'est la tendance actuelle vers *l'économie dirigée.* Termes qui couvrent des formules fort diverses, contradictoires même : il y a l'économie dirigée dans le sens collectiviste par l'Etat ; il y a l'économie concertée ; il y a l'économie soviétisée ; il y a l'économie organisée par les professions elles-mêmes, et c'est *l'économie corporative.*

Je voudrais pouvoir montrer comment le développement du syndicalisme a préparé, facilité et peut-être imposé l'économie corporative. Le syndicalisme a, incontestablement, bouleversé les notions acquises, en mettant les pouvoirs publics, comme les employeurs, en présence d'une force nouvelle : les travailleurs organisés.

Cette force est telle qu'à présent on entend le président du Conseil français, M. Paul-Boncour, déclarer à Saint-Aignan, qu'il ne faut plus ruser avec cette réalité syndicale, qu'il faut la *reconnaître, l'associer franchement à la direction des entreprises et de l'Etat,* « l'associant ainsi aux responsabilités, plutôt que d'en subir la pression désordonnée ou l'influence occulte ».

M. Paul-Boncour n'a pas précisé comment et par quelles voies se ferait cette association des syndicats à la direction de l'Etat. Mais ce langage nouveau et hardi indique combien les esprits ont évolué depuis peu et quels énormes progrès accomplit l'idée corporative.

L'organisation corporative de l'Etat, d'après le professeur Georges Legrand (1).

Le problème de l'Etat (2).

[...] Durant le cours du XIXe siècle le régime parlementaire établi apparaissait à la plupart des publicistes, sociologues, maîtres de la science politique, comme intangible. Ils prenaient l'Etat tel qu'il était et se demandaient quelles devaient être ses attributions. La plupart des économistes libéraux de même que des réformateurs sociaux dissertaient longuement de l'intervention de l'Etat en matière de travail des enfants et des adultes, d'assurances ouvrières, d'organisation syndicale.

Léon XIII y consacrait de nombreuses pages de *Rerum Novarum.* Quant à la constitution même de l'Etat, Léon XIII prenait soin de rappeler dans l'encyclique *Immortale Dei* que l'Eglise tient toutes les formes de gouvernement pour légtimes dès lors qu'elles sont capables de garantir le bien commun. S. S. Pie XI n'a évidemment rien changé à l'attitude de l'Eglise sur ce point.

Toutefois, l'encyclique *Quadragesimo anno* — qui embrasse bien d'autres problèmes que ceux dont Léon XIII avait cru traiter dans *Rerum Novarum* — contient quelques paragraphes consacrés à l'organisation corporative telle que l'a réalisée le fascisme italien, c'est-à-dire dotée, outre ses autres attributions, d'un rôle politique. Après avoir noté le monopole donné aux syndicats reconnus, l'encyclique ajoute : « Les corporations sont constituées par les représentants des syndicats ouvriers et patronaux d'une même profession ou d'un même métier, et, ainsi que de vrais et propres organes ou institutions d'Etat, dirigent et coordonnent l'activité des syndicats dans toutes les matières d'intérêt commun. » Le Pape résume ensuite les avantages d'une telle organisation et en montre les dangers.

Tout ce que l'on peut voir dans ce texte, nous semble-t-il, c'est une allusion au rôle politique que peuvent éventuellement, dans un système déterminé tel que le fascisme italien, remplir les corps professionnels. Ce serait, croyons-nous, aller au delà de la pensée exprimée par S. S. Pie XI que d'induire du texte précité que le Pape recommande une organisation corporative de l'Etat. Cette organisation corporative, *Quadragesimo Anno* la préconise expressément sur le plan social, sans plus, laissant aux sociologues catholiques toute liberté d'adopter en matière de régime politique l'attitude qui leur paraît préférable. Convient-il de faire de l'organisation corporative un rouage essentiel de l'Etat ? S. S. Pie XI n'agite pas cette question.

---

(1) Sous ce titre, les *Dossiers de l'Action sociale catholique* (février 1933, n° 2, pp. 96-103) publient un long article de M. GEORGES LEGRAND, professeur d'économie sociale à l'Institut agronomique de Gembloux, que nous reproduisons presque entièrement.

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

Elle a été résolue affirmativement dès le XIXe siècle ar une phalange de précurseurs, aux vues hardies, armi lesquels nombre de tenants de l'école cathoique austro-allemande, le Français La Tour du Pin, 'Italien Toniolo, en Belgique Charles Périn, et plus écemment Georges Helleputte. Ils étaient d'accord ur ce point avec des réformateurs dont ils se sépaaient au point de vue philosophique et religieux.

La poussée corporative.

Ils avaient compris qu'un régime politique essenellement fondé sur le suffrage individuel est en ontradiction flagrante avec un état social qui de lus en plus repose sur les corps professionnels. Divorce qui ne peut subsister puisque la vie poliique est normalement le prolongement de la vie ociale.

[...] Aussi longtemps que les corps professionnels 'avaient atteint qu'un stade embryonnaire — le tade de formation des syndicats ouvriers et patroaux séparés, — que les associations religieuses, haritables, scientifiques, artistiques, ne jouissaient ue d'un statut insuffisant et précaire, le régime du uffrage individuel n'apparaissait pas encore comme n anachronisme flagrant.

Mais le XXe siècle a dépassé ce stade. Par delà es syndicats séparés de patrons et d'ouvriers, on en st venu à envisager la réorganisation corporative e la profession tout entière, avec ses différents éléients. En même temps un vaste mouvement a tellenent amplifié et multiplié les associations de toute orte que le législateur s'est vu contraint de conacrer la situation nouvelle par l'octroi d'un statut uridique comportant la personnification civile — onc le droit de posséder — pour les sociétés les lus diverses, à but lucratif ou non lucratif.

La poussée a été si forte dans le sens de la reconitution des patrimoines corporatifs que même les nstitutions d'enseignement supérieur de l'Etat ont btenu la faculté d'acquérir des biens qui leur sont ropres, qui échappent au droit de propriété de l'Etat qui leur permettent de mieux atteindre et d'ateindre d'une manière plus autonome le but qui eur est assigné.

Au milieu de ces transformations qui révoluonnent notre état social, le régime politique seul a-t-il demeurer ce qu'il était ? L'individualisme, efoulé de tous les autres départements de la vie ociale, va-t-il tenir bon dans ce dernier refuge ?

L'exploitation du régime politique par les partis.

Nos partis politiques ne demanderaient pas mieux ; r l'individualisme est pour eux un régime de hoix ; ils l'exploitent à l'envi : le suffrage inornisé laisse libre carrière au politicien. Tout son fort tend à réunir le plus de suffrages individuels ossible sur un programme où les exigences les plus verses sont proposées à des citoyens quelconques, crutés dans n'importe quels milieux sociaux, parnt incapables d'avoir une opinion raisonnée quant x différents points de ce programme.

Il ne leur reste dès lors qu'à faire abstraction de plupart des revendications figurant aux proammes des partis et à se laisser guider dans leur te uniquement par des questions de principe ou s questions de personne.

Ce ne serait pas un mal à deux conditions.

La première, que la solution des questions de incipe entraînât logiquement la solution des tres. Mais cette première condition ne se réalise s du tout. En quoi, en effet, la solution du problème militaire, du problème extérieur, du problème des assurances ouvrières ou du chômage, est-elle solidaire de la question scolaire et de la question religieuse dans son ensemble ?

La deuxième condition serait que les élus fussent compétents pour résoudre ces différentes questions. Or, à part quelques exceptions, les élus n'ont généralement de compétence que dans un domaine très limité.

De telles prémisses il ne peut sortir qu'un chaos politique dont les grands leaders de nos partis dominent seuls les flux et les reflux, les autres suivant docilement l'impulsion qui leur est donnée.

Ainsi, les deux conditions posées faisant défaut, le régime parlementaire se désagrège davantage à chaque consultation électorale, son discrédit est profond dans l'opinion ; on en use parce qu'il le faut bien, tout en lui refusant son estime.

La représentation politique des corps électoraux.

Comment en sortir ?

Par la dictature ? La dictature peut être, en certaines circonstances, une heureuse solution, parfois même la seule qui sauve un peuple de l'anarchie. Mais, même en pareil cas, elle n'est qu'une solution provisoire. Le dictateur disparu, la question se pose à nouveau tout entière, à moins que le dictateur n'ait eu le temps et les moyens d'établir un régime durable.

Par la monarchie absolue ? Elle a ses graves défauts — l'histoire le prouve surabondamment — et, en tout cas, elle est en opposition radicale avec la mentalité et les mœurs contemporaines. La bourgeoisie, parvenue à la maturité politique, a revendiqué sa place dans le gouvernement en 1789 ; la classe ouvrière, pour le même motif, a fait de même au cours du XIXe siècle. Ni l'une ni l'autre ne renonceront à jouer un rôle dans l'Etat.

Dès lors, le régime politique qui nous paraît s'imposer comporte à la base un pouvoir fort — pour nous une monarchie héréditaire est préférable à la république, parce qu'elle assure mieux la prédominance et la permanence du principe national.

Il comporte ensuite des Chambres représentatives des corps sociaux qui constituent la nation. Nous ne disons pas « représentatives des intérêts professionnels », parce que ce mot est souvent interprété dans le sens d'une représentation des seuls intérêts matériels, économiques ; ce qui, selon nous, n'est qu'une fraction, un secteur de la représentation nationale. Tous les grands corps sociaux, religieux, intellectuels, charitables, ont leur place marquée dans cette représentation.

Ainsi est écartée d'emblée l'objection souvent recueillie sur les lèvres des gens mal informés : que la représentation préconisée éliminerait les idées, les doctrines, la science, la religion.

Il n'est même nullement question — et ceci répond à une deuxième objection courante — d'expulser de la représentation nationale les grandes tendances catholique, libérale, socialiste. Parmi les représentants des corps sociaux, il se trouvera fatalement des hommes différents par leurs idées philosophiques et religieuses. Quand surgira une question dont la solution doit avoir un retentissement dans l'ordre philosophique ou religieux, chacun prendra position suivant ses convictions philosophiques et religieuses. Quant aux autres problèmes, les représentants des corps les traiteront en s'inspirant des considérations particulières à leur groupe, quitte à aboutir à des compromis, en tenant compte des intérêts d'autres groupes.

Les doctrines philosophiques et les convictions reli-

gieuses continueront donc à créer, dans les conseils de la nation aussi bien qu'ailleurs, les affinités et les oppositions les plus profondes entre les hommes. Mais la religion sera moins rejetée qu'elle ne l'est aujourd'hui — et ce sera un grand bien, — elle sera moins compromise dans les débats et les vicissitudes de toute nature que la politique implique fatalement.

Si, du point de vue religieux passant au point de vue national, on objecte parfois que la représentation des corps sociaux reléguerait au second plan l'intérêt général, mettant au premier les intérêts particuliers, il est aisé de répliquer que personne n'est assez naïf pour croire encore le régime des partis tel que nous le subissons favorable à l'intérêt commun. Cet intérêt commun, des partis politiques en font scandaleusement fi dès que leur intérêt particulier le réclame.

Sans doute la considération des intérêts spéciaux aux différents corps sociaux jouera dans le régime que nous préconisons, elle doit jouer pour que le régime fonctionne normalement, et les membres des Chambres y seront tout d'abord les défenseurs des intérêts que leur activité professionnelle, scientifique, religieuse, leur permet de connaître. L'homme d'enseignement traitera des choses de l'enseignement, le militaire s'y occupera de la défense nationale, l'agriculteur, l'industriel, le commerçant, des choses de l'agriculture, de l'industrie, du commerce. Tant mieux ! Nous n'entendrons plus n'importe qui parler de n'importe quoi. Qu'après cela des transactions soient nécessaires pour concilier les intérêts en présence, c'est évident. Aucune vie politique n'y échappe.

Qu'on n'objecte pas non plus que les intérêts de classe seront méconnus sous le nouveau régime. Au sein des groupes professionnels, les intérêts des patrons, des employés, des ouvriers, auront leurs délégués ; — sans doute la classe sera intégrée dans la profession ; elle doit l'être, car la profession prime la classe, comme la nation prime la profession : l'ordre corporatif le veut, dans la vie politique de même que dans la vie sociale.

Cette représentation doit remplacer le régime parlementaire

De tout ce que nous venons de dire il résulte que, pour nous, la représentation des corps sociaux doit prendre la place de la représentation parlementaire actuelle.

En nous prononçant dans ce sens, nous prenons position entre deux systèmes qui, tous deux, nous paraissent inacceptables.

D'une part, nous ne croyons pas admissible, au moins dans l'état actuel de nos idées et de nos mœurs, un régime où des Etats généraux — corps professionnels et régionaux, assemblées de chefs de familles et de contribuables — n'auraient qu'à contrôler les dépenses, à proposer leurs desiderata en matière de législation, parfois à opposer leur *veto*, tandis que le monarque, par des ministres ne dépendant que de lui, assumerait toute la charge et toute la responsabilité du gouvernement. Pareille conception accorde trop peu à la représentation nationale.

Par contre nous tenons pour insuffisante la conception suivant laquelle les conseils représentatifs des intérêts particuliers n'auraient qu'une mission consultative, les Chambres actuelles gardant tout pouvoir d'initiative, de discussion, d'adoption ou de rejet. Depuis cinquante ans pareil système a été ébauché en Belgique ainsi que dans nombre de pays. Lesdits conseils émettent des vœux, présentent des projets, le Parlement n'en fait pas moins tout ce qu'il veut. Selon nous, c'est le Parlement lui-même qui céderait la place à la nouvelle forme de représentation.

A titre de transaction, d'essai, on pourrai admettre que, provisoirement, la nouvelle forme d représentation fût seulement appelée à remplace une des deux Chambres — le Sénat, par exemple, — l'autre continuant à se recruter suivant le mode élec toral actuel.

Conclusion.

Que cette conception de la représentation natio nale se heurte à de nombreuses et fortes oppositions qu'elle doive triompher de préjugés ancrés dans l mentalité moderne toute pétrie encore de libéralism politique, sinon économique, nous en tombon d'accord.

Toutefois, qu'elle soit aujourd'hui discutée, qu'ell s'impose à l'attention, cela marque déjà un progrès Il y a vingt ans, dix ans même, presque tous le hommes politiques et les hommes d'œuvres haus saient les épaules, souriaient ironiquement et pas saient leur chemin quand un « idéaliste » se risqua à parler de représentation des intérêts ou de la repré sentation des corps sociaux. Les temps sont changés

La corporation et l'Ecole catholique.

De M. P. Herbiet, dans *Réaliser* (30. 4. 33) sous le titre « L'idée corporative contempo raine » :

Les doctrines socialistes ont exploité à fond l'idé de la corporation que repoussaient les économiste libéraux. Mais, au lieu de créer des associations o se seraient mêlés et compris patrons et ouvriers, le socialistes ont créé des syndicats en vue de la lut des classes et de la guerre à outrance contre le « capi talisme ».

Pour appuyer leurs revendications, ils se son servis de leurs syndicats, qui forment une ligne d'a taque bien unie, disciplinée, compacte, mais do les forces sont fréquemment employées à des fi uniquement politiques.

En d'autres termes, ils commencent par employ les procédés qui, nous l'avons vu, ont consacré perte irrémédiable de la corporation dont les syn dicats socialistes, « politiques », éléments de la lut civile, ne sont que la caricature.

Seule, l'Ecole catholique réagit contre le poiso marxiste et, reprenant les enseignements de l'Egli et des grands Papes « sociaux », accueille avec jo l'idée corporative.

Frédéric Le Play fut le précurseur de cette renai sance : il fut suivi avec enthousiasme par Claud Jannet, professeur à l'Institut catholique de Pari et Perin, professeur à l'Université de Louvain.

Ces économistes veulent réserver à l'initiati privée le soin de se grouper et repoussent l'inte vention directe de l'Etat.

L'idée de la corporation chrétienne fut la passi d'Albert de Mun, une des plus nobles figures cette époque. A. de Mun a raconté, dans un liv magnifique de simplicité et d'enthousiasme : *M vocation sociale*, la création des « cercles », synd cats mixtes, non obligatoires, encouragés et secour par l'Etat...

Sans doute, il faut reconnaître que depuis vin ans des modifications profondes se sont produite les syndicats se sont multipliés ; les associatio mixtes sont presque inexistantes. Pour la plup d'entre nous, les idées du siècle dernier paraisse périmées ; et il est exact que les événements c

épassé les prévisions humaines et que les masses uvrières, par la force même des choses, ont dû 'unir et se défendre.

Mais à poursuivre à l'extrême une politique « syn-icale » destinée à faire triompher, par tous les noyens, des revendications même justes, nous nous cheminons vers de « durs réveils ».

Il faut avoir le courage de dire et répéter que le yndicat moderne doit utiliser les leçons du passé et rapprocher davantage de la corporation médiévale, u temps de sa splendeur, lorsqu'elle était avant out une œuvre de solidarité, de progrès et surtout 'union entre patrons et ouvriers...

a réforme de l'Etat d'après M. Carlos Leruitte (1).

Notre conception du parlementarisme (2).

[...] Méfions-nous de ceux qui, calfeutrés dans eur fauteuil politique, sont aux avant-scènes du néâtre parlementaire : tous leurs efforts seront endus pour nous décourager, de crainte que nous ur enlevions ne fût-ce qu'une parcelle de leurs rérogatives ; ne subissons pas leur loi : imposons-ur la nôtre, surtout faite d'objectivité désinté-essée.

Indiscutablement, le Parlement doit rester à la base e nos institutions : il est l'expression de la démo-ratie, le seul élément capable de sauvegarder les roits du peuple, le seul adapté à la mentalité belge, ses traditions ; en face des pressions d'un Comité entral industriel, en présence de la haute banque, nangeuse de liberté et d'indépendance, il reste le eul organisme que la nation peut à peu près con-rôler.

Tous les grands intérêts nationaux doivent être uvegardés par le Parlement : défense des fron-ères, questions religieuses, grands travaux, instruc-on, organisation judiciaire, etc.

Le rôle d'un grand organisme est de se préoccuper e grandes choses : son prestige est précisément it des intérêts graves dont il a la sauvegarde.

Mais pourquoi donc obliger le Parlement à picorer outes les questions qui n'intéressent que quelques dividus ou un corps de la nation, plus compétent mieux organisé ?

Deux grandes réformes sont nécessaires dans notre tat :

1° Création du corporatisme ;
2° Décentralisation politique.

(1) Cet article de M. Carlos Leruitte, avocat près Cour d'appel de Liége, a paru dans les *Dossiers de Action sociale catholique* (déc. 1933, n° 12, pp. 871-4), sous le titre « La transformation du régime par ne démocratie intelligente ».

La rédaction de la revue fait précéder l'étude de Carlos Leruitte de la note qu'on va lire :

« Tous nos lecteurs connaissent la verve entraînante tout ce que M. l'avocat Leruitte publie. On retrou-ra dans les pages suivantes la même pensée audacieuse vêtue de couleurs originales. C'est avec un vif intérêt non sans plaisir que nos lecteurs liront ces pages l'allure vive et vengeresse. Toutefois, M. l'avocat Leruitte orde tant et de tels problèmes que nous ne pouvons s présenter son article comme étant une expression ficielle et définitive de l'attitude du mouvement ouvrier rétien.

» En parfait accord avec lui sur de très nombreux ints, nous serions amenés à faire des réserves sur utres. Ceci dit, nous sommes convaincus de l'excellent cueil que fera notre public de lecteurs à un article nt l'intérêt reste entier du début à la conclusion. »

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

Le corporatisme.

Dans sa grande encyclique sociale, Pie XI a cependant souhaité de tous ses vœux l'organisation corporative ; il a jeté un cri d'alarme au monde, en le suppliant de réunir patrons et ouvriers, chaque fois que leurs intérêts étaient identiques : liberté syndicale et organisation corporative, tels sont les deux idéaux proposés par Pie XI :

« ... Le corps social ne sera vraiment ordonné que si une véritable unité relie entre eux tous les membres qui le constituent », écrit-il.

«... Au sein de ces groupements corporatifs, la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession. »

« ... Puissent les libres associations qui fleurissent déjà et portent de si heureux fruits se donner pour tâche, en pleine conformité avec les principes de la philosophie sociale chrétienne, de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs, dont Nous avons parlé, et d'arriver, chacune dans la mesure de ses moyens, à en procurer la réalisation. »

Réunir patrons et ouvriers dans le cadre de leurs intérêts professionnels, tel est le désir du Pape.

Le syndicat restera donc l'œuvre d'organisation sociale libre, indépendante, chargée de défendre les intérêts des ouvriers, chaque fois qu'ils seront en opposition avec ceux des patrons ; le syndicat tendra à émanciper socialement, économiquement et moralement, le travailleur ; il préparera la voie à un organisme officiel, la corporation, qui, dans les limites de l'intérêt professionnel, aura la même compétence que la Chambre des représentants pour la défense des intérêts généraux du pays : composeront les corporations pour la partie ouvrière, les délégués de la classe ouvrière organisée, c'est-à-dire les délégués des syndicats nationaux les plus représentatifs.

S'agira-t-il, par exemple, de taxation de produits d'une industrie, d'embauchage de main-d'œuvre étrangère, de contingentement, de cartel international, de production industrielle, les représentants des patrons et des ouvriers de l'industrie métallurgique, ou charbonnière, ou textile, se réuniront pour discuter de leurs intérêts communs et pour voter des lois qui les intéressent, et pour la mise au point desquelles ils possèdent une compétence autrement adéquate que le barreau national qu'est le Parlement.

Là où sont les compétences, là doivent être les législateurs : telle doit être notre ligne de conduite.

Prenons garde cependant que patrons et ouvriers, se liguant pour faire cause commune, ne nous conduisent à la pire démagogie !

Au-dessus de la Chambre corporative, comme au-dessus du Parlement, doit donc siéger une Chambre Haute, armée d'un pouvoir de mise au point et de réformation vis-à-vis des Chambres législatives.

Le Sénat sera le souverain gardien du bien commun, le coordinateur des différentes tendances des différentes corporations : lorsque la métallurgie défendra des intérêts contraires à ceux des charbonnages, le Sénat, représentant la nation, réformera les décisions dans le sens du bien général.

En cas de conflit entre deux corporations, rien n'empêcherait d'ailleurs d'avoir recours à un organisme conciliateur, un Conseil général des corporations qui soumettrait son avis consultatif au Sénat.

Un corporatisme embryonnaire.

Si le corporatisme n'existe pas chez nous, il possède cependant des embryons qui méritent de retenir un instant notre attention : la Société nationale des

chemins de fer belges, par exemple, bénéficie d'une organisation professionnelle sérieuse : le personnel est nanti d'un statut auquel on ne peut apporter de modifications qu'avec l'assentiment de la Commission paritaire composée, comme son nom l'indique, en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Ceux qui ont pu approcher de près cet organisme vous diront les résultats bienfaisants de cette collaboration entre patrons et ouvriers ; ceux-ci, comprenant que l'intérêt de la Société coïncide avec le leur, ont su, à différentes reprises, consentir les sacrifices qui s'imposaient.

A côté de cette organisation professionnelle, qui mériterait une étude longue et approfondie, existent les syndicats libres et indépendants, qui envoient suivant leur représentation leurs délégués au sein de la Commission paritaire.

Un statut légal pour l'ouvrier, consacré par des conventions collectives de travail sérieuses et durables, voilà l'idéal vers lequel nous devons tendre ! Et ces conventions une fois admises et en vigueur, les esprits seront vite pacifiés, et dès lors employeurs et subordonnés pourront tendre leurs efforts à l'amélioration professionnelle !

N'est-il pas profondément regrettable de constater que les dirigeants des charbonnages, par exemple, demandent au gouvernement de les protéger contre le dumping allemand, de voir que les syndicats des ouvriers mineurs socialistes et chrétiens élèvent, en même temps de leur côté, mais séparément, les mêmes protestations !

Ne serait-ce pas le moment, plus que jamais, au nom de la solidarité ouvrière et corporative, au nom de l'intérêt économique du pays, de délibérer en commun sur ces graves questions, et l'intérêt bien compris du patron comme celui de l'ouvrier ne s'identifient-ils pas plus souvent qu'on se l'imagine ?

Si les encycliques sont lettre morte pour quelques esprits échauffés par l'égoïsme, elles paraissent souvent lettre oubliée par maints démocrates myopes ou distraits.

Notre crise industrielle, commerciale et économique n'a-t-elle pas surabondamment démontré cette élémentaire vérité ?

Mais comment atteindre ce résultat souhaitable : la pacification des esprits, la collaboration des classes, sans la provocation de rencontres amiables entre dirigeants et dirigés chaque fois qu'il est possible et désirable ? [...]

Conclusions.

Résolution de la Ligue des travailleurs chrétiens de Liége.

Une transformation du régime s'impose : préparons l'avenir en fixant dès à présent de manière précise nos exigences de réforme ; des sceptiques et des ironistes nous traiteront de rêveurs : rêveurs et endormis nous resterons si nous persistons à nous imaginer que nous vivons en démocratie.

Ne diminuons pas les grandes choses ; efforçons-nous de nous montrer dignes de nous-mêmes et du peuple et de la nation que nous défendons.

Que notre organisation future abandonne le lamentable individualisme dans lequel elle est tombée en basant la politique sur le vote de l'individu au lieu de l'homme vivant dans son milieu naturel : la famille.

Que dorénavant, et dans notre système politique et dans notre organisation corporative, le chef de famille ait la place qui lui revient : que le vote familial lui soit enfin accordé !

Pour résumer notre pensée, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire, pour terminer, l vœux émis au Congrès national par la Ligue d travailleurs chrétiens de Liége, vœux dont no venons d'exposer les considérants :

La Ligue émet le vœu que, par une réforme radica du régime et par l'élaboration d'une nouvelle Constit tion :

1° L'organisation politique et corporative repose n pas sur l'esprit individuel, mais sur la prédominan de la famille ;

2° La Chambre des députés soit dégorgée de tou les questions d'ordre purement technique et professio nel ; ou qui peuvent être abandonnées à l'initiati privée ;

3° Que les Chambres corporatives soient créées, aya des pouvoirs identiques, pour les matières de leur co pétence, à la Chambre des députés ;

4° Que la Chambre des députés, chargée de défen les intérêts généraux du pays (armée, grands trava budgets, etc.), ne soit pas transformée en Chambre c porative ;

5° Que le Sénat soit chargé des mêmes pouvo vis-à-vis des Chambres corporatives qu'actuellement vis vis de la Chambre des députés ;

6° Que les pouvoirs des Conseils académiques Universités, les Conseils de l'Ordre des avocats, Chambres de notaires, etc., soient étendus considérab ment, au point de jouir d'une autonomie contrôlée ;

7° Que soit constitutionnellement réglé le statut l'enseignement libre ;

8° Qu'un Conseil d'Etat soit créé pour veiller respect de la Constitution, avec pouvoir de casser to loi inconstitutionnelle ;

9° Qu'un Conseil de législation, élu par des com tences en la matière, soit créé et fasse régulièrem rapport de son activité ;

10° Que le gouvernement soit choisi par le roi p quatre ans ;

11° Que le chef de cabinet, nommé par les Chaml et le Sénat réunis, et avec l'approbation du roi, nanti de pouvoirs étendus, lui permettant de pren des décisions graves et rapides, en cas de nécessité.

12° Que les discussions sur la transformation du rég cessent enfin pour faire place à des réalisations rapi hardies, démocratiques.

Au Congrès de la « Ligue nationale des travailleurs chrétiens » de Gand (11-12. 11. 33)

Rapport de M. Pauwels, président de la Confédération des syndicats chrétie

Le désir d'une réforme corporative n'est chose nouvelle dans le mouvement ouvrier ch tien.

---

(1) Le compte rendu officiel a paru récemment volume sous le titre *XI[e] Congrès de la Ligue natio des travailleurs chrétiens de Belgique. Gand, 11-12 vembre 1933. Programme et rapports.* — Un 21 × 14 cm. de 300 pages. Au Secrétariat de L. N. T. C., avenue de la Renaissance, 14, Bruxelles. voici le contenu :

I[re] PARTIE. — *Rapports présentés au Congrès :* ports sur les séances du Congrès ; Discours d'ouvertu Les organisations ouvrières chrétiennes en Belgique (1 1933) ; L'activité politique de la L. N. T. C. ; Rap sur la défense nationale ; La réforme de l'Etat ; La réfo corporative.

II[e] PARTIE. — *La manifestation du dimanche 12 vembre :* Programme ; Rapport de la manifestation

Une réforme dans le sens corporatif est conforme à la tradition sociale catholique (1).

Dès le lendemain de la destruction par les révolutionnaires français, en 1795, des antiques institutions corporatives qui, dans notre pays, avaient pendant près de huit siècles protégé les producteurs et contre les conséquences funestes d'une concurrence illimitée et contre les principaux risques de la vie, tout en leur donnant dans la cité une place honorable garantie par un statut légal, les travailleurs chrétiens — ils étaient tous chrétiens à cette époque — se sont efforcés de reconstituer des associations professionnelles ayant un caractère à la fois mutualiste et syndical, pour se garantir contre les effets de la maladie, du chômage et contre la baisse des salaires. Pendant plus de cinquante ans, jusque vers 1870, des organisations ouvrières qui étaient chrétiennes de fait et par les convictions de la grande majorité de leurs membres et par les stipulations de leurs règlements, ont essayé de régler, de commun accord avec les patrons, les conditions de la production. Elles ont été plus d'une fois persécutées par les gouvernements alors imbus des fausses théories du libéralisme.

Lorsque la propagande socialiste, d'origine nettement bourgeoise et d'inspiration matérialiste, eut provoqué une déviation du mouvement ouvrier et rendu la scission au sein de celui-ci inévitable, vers 1886, les premiers syndicats chrétiens constitués sur des bases nouvelles s'empressèrent d'évoquer le souvenir des anciennes corporations et de la réglementation traditionnelle de la production.

Entre temps, les sociologues catholiques, étudiant les causes des troubles sociaux, avaient reconnu que l'une des causes principales de ces troubles était la disparition des institutions professionnelles et l'absence d'une protection suffisante des travailleurs.

L'enseignement des derniers Papes.

C'est pourquoi en 1891, dans l'encyclique *Rerum Novarum*, Léon XIII réclama à la fois une réorganisation des professions et une législation protectrice du travail. Ces enseignements ont été confirmés et développés par le Souverain Pontife glorieusement régnant, le Pape Pie XI, dans sa lettre *Quadragesimo Anno*. Nous nous bornerons à rappeler les passages suivants. Voici d'abord le principe fondamental relatif à la restauration de l'ordre économique :

De même qu'on ne saurait fonder l'unité du corps social sur l'opposition des classes, ainsi on ne peut attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné. C'est en effet de cette illusion, comme d'une source contaminée, que sont sorties toutes les erreurs de la science économique individualiste. Cette science supprimant par oubli ou ignorance le caractère social et moral de la vie économique, pensait que les pouvoirs publics doivent abandonner celle-ci, affranchie de toute contrainte, à ses propres réactions, la liberté du marché et de la concurrence lui fournissant un principe directif plus sûr que l'intervention de n'importe quelle intelligence créée. Sans doute, contenue dans de justes limites, la libre concurrence est chose légitime et utile. Jamais pourtant elle ne saurait servir de norme régulatrice à la vie économique. Les faits l'ont surabondamment prouvé depuis que l'on a mis en pratique les postulats d'un néfaste individualisme. Il est donc absolument nécessaire de replacer la vie économique sous la loi d'un principe directeur juste et efficace. La dictature économique qui a succédé aujourd'hui à la libre concurrence ne saurait assurément remplir cette fonction ; elle le peut d'autant moins que, immodérée et violente de sa nature, elle a besoin, pour se rendre utile aux hommes, d'un frein énergique et d'une sage direction qu'elle ne trouve pas en elle-même. C'est donc à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité ces puissances économiques, c'est-à-dire à la justice et à la charité sociales. Cette justice doit donc pénétrer complètement les institutions mêmes et la vie tout entière des peuples, son efficacité vraiment opérante doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et moral qui informe en quelque sorte toute la vie économique. Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre que les pouvoirs publics doivent s'employer à protéger et à défendre efficacement, tâche dont ils s'acquitteront plus facilement s'ils veulent bien se libérer des attributions qui ne sont pas de leur domaine propre. »

Ce principe étant posé, condamnant nettement le laisser-faire du libéralisme, réclamant un ensemble de lois et d'institutions inspirées par la justice et la charité sociales, voyons quel est le rôle que le Souverain Pontife attribue aux corporations nouvelles ; voici ce qu'il en dit :

La politique sociale mettra tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent, en effet, la société reste plongée dans un état violent partout instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre... A ce grave désordre qui mène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions », qui groupent les hommes non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent.

D'après l'enseignement pontifical, la corporation groupe les patrons et les salariés, mais ceux-ci peuvent constituer des syndicats séparés maintenus au sein même de la corporation.

En effet, Pie XI déclare dans cette même encyclique *Quadragesimo Anno* que c'est un beau titre de gloire pour les directives de Léon XIII d'avoir encouragé les travailleurs chrétiens dans la voie des organisations professionnelles. Il est bien certain que les Papes qui se sont succédé depuis quarante ans n'ont pas ménagé leur appui et leurs louanges à notre mouvement syndical chrétien.

Lorsque nous réclamons une réforme corporative comme l'ont fait bien d'autres Congrès des orga-

---

allocution par le R. P. Rutten, O. P. ; Discours de M. P. Tschoffen.

IIIe partie. — A) *Organisations nationales dirigées par la L. N. T. C. :* 1° La Centrale d'éducation populaire ; 2° Les institutions économiques de la L. N. T. C. ; (a) Coopérative ouvrière belge ; b) Boulangeries « De Hoorn » ; c) Banque d'épargne des ouvriers chrétiens ; d) Les assurances populaires ; — B) *Organisations nationales adhérentes à la L. N. T. C. :* 1° Confédération des Syndicats chrétiens ; 2° Le mouvement féminin ; (a) Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes ; b) Ligues ouvrières féminines chrétiennes ; c) Ecoles catholiques de service social) ; 3° Jeunesse ouvrière chrétienne ; 4° Alliance nationale des mutualités chrétiennes ; 5° Bourses libres du travail ; — C) *Ecole sociale supérieure d'Héverlé ;* — D) *Rapports des L. T. C. provinciales et d'arrondissements.*

(1) Les sous-titres sont ajoutés par *la D. C.*

nisations ouvrières chrétiennes, nous sommes donc bien dans la ligne de notre tradition sociale catholique.

Réalisation pratique nécessaire.

Mais nous estimons qu'aujourd'hui un pas décisif doit être fait vers la réalisation pratique de notre beau programme.

La vie même de notre mouvement réclame ce pas décisif. Car un mouvement syndical comme le nôtre doit aboutir à une organisation corporative. Les syndicats de salariés et les syndicats d'employeurs doivent en arriver à une entente *permanente* et à la constitution d'organes *permanents* qui assurent le maintien de cette entente et son adaptation continuelle aux circonstances changeantes. La paix sociale et la collaboration des classes exigent une organisation corporative, sans laquelle des conflits dangereux doivent surgir entre les organisations ouvrières et patronales.

Mais il y a une autre raison pour laquelle notre mouvement postule une organisation corporative : il faut, en effet, fournir aux représentants des salariés le moyen de participer à la gestion des intérêts communs de la profession. Si l'on maintient, comme il convient, la propriété privée des moyens de production, on doit donner aux salariés une représentation dans les conseils de la profession, c'est le seul moyen de leur assurer une participation à la gestion des intérêts professionnels.

Par suite du développement des syndicats patronaux comme des syndicats ouvriers, nous sommes donc arrivés à un moment où il faut commencer résolument à construire l'édifice corporatif.

Nous voyons d'ailleurs que dans d'autres pays, en Italie, en Allemagne, aux Etats-Unis et ailleurs, on s'en préoccupe activement.

Mais ces réformes commencées dans ces divers pays ne sont pas inspirées par nos principes, ni conduites suivant des méthodes que nous puissions approuver. L'Etat étouffe les syndicats pour faire des corporations des instruments de domination politique. Nous ne pouvons admettre cela, et c'est une raison de plus pour prendre nous-mêmes dans notre pays la direction de la réforme nécessaire.

Nous prétendons nous servir d'institutions existantes : syndicats et Commissions paritaires ; mais en les transformant, corrigeant et fortifiant. La réforme envisagée doit être graduelle et à chaque pas on devra s'inspirer des résultats des expériences antérieures. La première chose à faire est évidemment de donner un statut légal aux syndicats et aux Commissions paritaires, de faciliter la conclusion de conventions collectives et de donner un certain pouvoir réglementaire aux Commissions paritaires. Nous ne voyons pas de méthode plus réaliste, plus pratique et plus prudente de commencer la réforme corporative.

Evidemment, nos dirigeants syndicaux devront se former peu à peu à la gestion des intérêts professionnels communs et ne pas se borner à la défense des intérêts spéciaux des salariés. Mais c'est dans les négociations relatives aux conventions collectives et dans les délibérations des Commissions paritaires qu'ils trouveront peu à peu l'expérience indispensable.

Rôle de la corporation.

Quel serait le rôle de la corporation ?

1° Assurer la bonne entente et la collaboration entre les patrons et les salariés en conciliant d'une manière pacifique, conformément à la justice et à la charité, leurs intérêts divergents (notamment en favorisant les conventions collectives) ;

2° Unir les patrons et les ouvriers pour le soin de leurs intérêts communs et l'organisation de services professionnels (laboratoires, bureaux d'études, etc.) ;

3° Mettre de l'ordre dans l'exercice de la profession par la promulgation des règlements indispensables respectant la liberté des entreprises, mais contenant cette liberté dans de « justes limites » en vue du bien commun ;

4° Représenter adéquatement les intérêts professionnels auprès des autorités publiques ;

5° Aider le gouvernement dans l'élaboration, l'adaptation et l'application des lois sociales.

Projet de résolution.

C'est pourquoi nous vous proposons la résolution suivante, dont les considérants et les conclusions sont, pensons-nous, suffisamment explicites pour ne pas nécessiter d'autres explications.

CONSIDÉRANT :

1° Que le développement de l'industrie et du commerce ont rendu de plus en plus nécessaire une organisation des professions et de la production, organisation comportant une autorité et des règlements professionnels qui contiendront la liberté des particuliers dans de justes limites, de façon à préserver autant que possible les patrons et les salariés des conséquences de leurs erreurs et de leurs passions et à coordonner toutes leurs activités économiques pour sauvegarder et promouvoir le bien commun de la profession et de la nation ;

2° Que l'application pratique des doctrines du libéralisme, et notamment en ce qui concerne la liberté illimitée de la concurrence avec toutes les réactions désordonnées et funestes qu'elle a provoquées, doit être considérée comme la source de tous les maux dont nous souffrons : surproduction, abus du crédit, déflation violente, manipulations monétaires, guerre économique, chômage, la lutte des classes et le reste ;

3° Que partout dans le monde se manifeste une tendance spontanée vers une organisation des professions et de la production, tendance qui apparaît dans la création des syndicats ouvriers et patronaux, dans la formation de cartels, trusts, holdings et aussi dans la législation protectrice du travail, dans la réglementation officielle de certaines industries, etc. ;

4° Que les Souverains Pontifes ont déclaré dans leurs encycliques, et spécialement dans *Quadragesimo Anno*, que l'organisation de la production et des professions sous la direction d'autorités professionnelles était un point essentiel du programme social catholique et un moyen excellent d'assurer le régime de la charité, de la justice et de la collaboration pacifique de toutes les classes sociales ;

5° Que les tentatives d'organisation corporative tentées par Mussolini, Hitler, Roosevelt ne sont que l'exploitation en vue d'une politique déterminée de la tendance spontanée vers le groupement professionnel, mais que ces tentatives faussent le caractère que doivent avoir les corporations en les transformant en de simples instruments de l'Etat, employés pour réaliser les desseins politiques de celui-ci, alors que les corporations doivent être dirigées par les intéressés ou leurs délégués en vue du bien commun de la profession, lequel reste d'ailleurs subordonné au bien commun de la nation ;

6° Que les grandes banques s'efforcent d'organiser les industries afin d'augmenter leur rendement,

d'éviter les gaspillages et de rendre leur fonctionnement plus régulier, mais que cette organisation, dictée par des préoccupations financières, ne peut remplacer l'organisation réalisée en vue du bien commun de la profession sous le contrôle du gouvernement, gardien et promoteur du bien commun de la nation ;

7° Qu'une organisation méthodique des professions et de la production ne peut être l'œuvre de quelques mois ou de quelques années, mais bien le résultat d'une lente évolution convenablement dirigée, au cours de laquelle se déploieront les initiatives des intéressés encouragés, stimulés, aidés et guidés par l'autorité publique ;

8° Que l'organisation professionnelle répondant aux enseignements des Papes et aux vœux des groupements ouvriers chrétiens comporte :

a) Des associations ouvrières et patronales formées librement pour l'étude, le soin et la défense des intérêts professionnels de leurs membres ;

b) Des Conseils professionnels ayant un caractère officiel réunissant les délégués des patrons et des ouvriers et chargés de sauvegarder et de promouvoir le bien commun de la profession de trois manières :

1. En provoquant des conventions entre patrons et ouvriers et en les sanctionnant ;

2. En établissant des règlements professionnels obligatoires et en veillant à leur application ;

3. En collaborant avec le gouvernement pour la préparation, l'adaptation et l'exécution des lois sociales ;

c) Un Conseil central de la production, réunissant les représentants des différentes professions et jouant vis-à-vis de l'ensemble des professions le même rôle que le Conseil professionnel pour la profession ;

d) Une intervention du gouvernement pour aider les organisations professionnelles à remplir leur rôle et pour veiller à ce qu'elles ne nuisent pas au bien commun de la nation ;

9° Que le plan d'organisation professionnelle doit être réalisé par étapes, en partant des institutions existantes ;

10° Que M. Henri Heyman, appuyé par plusieurs députés démocrates chrétiens, a, dès le lendemain de la guerre, proposé au Parlement une loi donnant un statut juridique aux Commissions paritaires et constituant une amorce d'organisation professionnelle.

Conclusions adoptées par le Congrès.

1° Le Congrès demande au gouvernement et aux groupes démocratiques chrétiens du Sénat et de la Chambre de déposer endéans les trois mois :

a) Un projet de loi définissant le statut juridique des *Commissions paritaires* nationales et régionales. Chaque groupe d'industrie devra avoir les siennes. Elles seront composées des délégués du gouvernement et des associations patronales et ouvrières les plus représentatives qui accepteront de contribuer systématiquement à la conclusion des conventions collectives et à l'observation loyale de ces conventions. Les Commissions auront le pouvoir d'étendre à toutes les entreprises de la profession les clauses des conventions déjà applicables dans la plupart de ces entreprises. Elles seront consultées par le gouvernement sur toutes les questions qui concernent la profession, joueront un rôle conciliateur dans les conflits du travail et contribueront à la préparation, à l'adaptation et à l'exécution des lois sociales.

b) Un projet de loi conférant un statut légal aux *syndicats professionnels de l'industrie*, statut analogue à celui des associations sans but lucratif, adapté aux besoins des syndicats d'ouvriers et de patrons, respectant suffisamment la liberté et les conditions de succès de ces syndicats et nettement distinct du statut à accorder aux organisations professionnelles des classes moyennes ou des classes agricoles.

c) Un projet de loi réglant le régime des *conventions collectives* fixant les formalités à observer, les sanctions éventuelles. Ces sanctions devraient être indirectes et consister principalement dans la nullité des conventions particulières contraires à la convention collective, dans les pénalités contre les personnes qui exciteraient à la violation d'une convention en vigueur, dans l'exclusion, hors des Commissions paritaires, des délégués des organisations qui violeraient ou contribueraient à faire violer une convention collective régulièrement conclue et encore en vigueur.

2° De faire appliquer en toute occasion le principe de la *représentation professionnelle*, notamment dans toutes les Commissions officielles qui s'occupent de questions économiques ou sociales, du placement et du chômage, de l'enseignement technique, etc. Cette représentation professionnelle comporte le choix de délégués appartenant aux organisations patronales et ouvrières les plus représentatives.

A la Chambre des représentants (7. 12. 33)

Rapport de M. De Man (1).

L'organisation corporative catholique.

L'organisation corporative répond aux tendances de la vie (2).

[...] **M. De Man, rapporteur** (en flamand). — Nous voulons que l'organisation de la vie professionnelle, la formation d'une organisation corporative, s'inspire des encycliques papales. L'idée de l'organisation corporative a progressé énormément, surtout depuis la publication de l'encyclique *Quadragesimo Anno*.

Le problème de l'organisation corporative liée à la réforme de l'Etat était à l'ordre du jour d'un grand nombre de Congrès, de Journées d'études et de Semaines sociales organisés en ces derniers temps. Point ne suffit cependant de célébrer la haute valeur des encycliques papales, seule une action énergique peut nous mener à des réalisations.

A l'occasion d'un Congrès catholique récent, on nous a reproché que nous voulions reconquérir l'hégémonie du parti catholique par la réforme de l'Etat (3). Nous espérons qu'un jour nous pourrons reconquérir cette hégémonie.

---

(1) Le 7. 12. 33 M. De Man présentait à la Chambre des représentants, lors de la discussion générale des budgets du ministère de l'Industrie et du Travail pour les exercices 1933 et 1934, un rapport, dont nous détachons quelques passages où le député expose sa pensée sur la nécessité et le programme d'une organisation professionnelle et corporative.

Le texte de ce rapport, lu en flamand, a paru en français dans le *Compte rendu analytique de la Chambre des représentants*, pp. 108, 109. C'est ce texte que nous reproduisons.

(2) Les sous-titres et les notes sont ajoutés par *la D. C.*

(3) 11e Congrès de la Ligue des travailleurs chrétiens de Belgique (Gand, 11-12 nov.). A l'assemblée de clôture, M. Bodart, ancien député de Charleroi, déclara : « Nous sommes 350 000 en Belgique, et pour faire triompher nos idées nous n'aurons pas besoin d'uniformes ni de matraques. » (*Libre Belgique*, 14. 11. 33.)

M. Eekelers (en flamand). — Jamais !

M. De Man (en flamand). — Cependant, nous n'avons pas l'illusion de réaliser seuls cet idéal. Nous avons la conviction profonde qu'il nous faudra l'aide de certains groupes qui ne partagent pas nos convictions. Aussi, nous faisons appel à tous les hommes de bonne volonté.

Nous vous prouverons que nous partons d'institutions vraiment vivantes, que nous nous efforcerons de réformer progressivement sans toutefois les paralyser ou les tuer.

L'organisation corporative répond aux tendances de la vie.

Jamais, sans doute, la tendance spontanée, dans notre société capitaliste, vers une organisation des professions et de la production n'a été aussi intense qu'en ce jour. Tout ce mouvement est la conséquence de la formidable réaction contre le système capitaliste du XIXe siècle. C'est au même degré une réaction contre l'hégémonie de l'individualisme qui, finalement, a abouti à l'écrasement de l'individu.

Nous voyons dans l'organisation de la production et des professions un point essentiel de notre programme social catholique.

Nous ne pouvons atteindre ce but ni par la solution économique libérale ni par la dictature.

M. Van Hoevlandt (en flamand). — Mais entre temps vous collaborez avec les capitalistes !

Pas de dictature...

M. De Man (en flamand). — Dans les efforts d'organisation corporative essayés par Mussolini, Hitler et Roosevelt, nous ne voyons qu'une exploitation en faveur d'une politique déterminée.

Nous repoussons la dictature financière au même titre que la dictature politique. Nous ne pouvons admettre que les grandes banques se substituent à l'Etat ou à la corporation industrielle. (*Très bien ! à gauche.*)

L'organisation méthodique des professions et de la production préconisée par nous ne peut être l'œuvre de quelques années, mais elle doit devenir le résultat d'une évolution lente au cours de laquelle les initiatives se développeront, encouragées par les pouvoirs publics. (*Très bien ! à gauche.*)

M. Van Hoeck (en flamand). — Tout cela est parfait !

Plan pour une organisation professionnelle.

M. De Man (en flamand). — Pour en arriver aux conclusions pratiques, nous pouvons dire que l'organisation professionnelle telle que nous la concevons comprendrait :

A) Des organisations patronales et ouvrières, créées librement, pour l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres.

B) Des Conseils d'entreprise à caractère officiel, composés des délégués des patrons et des ouvriers et chargés de la défense des intérêts généraux de l'entreprise. Cette défense sera assurée :

1° Par la conclusion et l'homologation de conventions entre patrons et ouvriers ;

2° Par l'élaboration de règlements d'entreprise obligatoires et par le contrôle de leur application ;

3° Par la collaboration avec le gouvernement, en vue de la préparation, l'adaptation et l'exécution des lois sociales.

C) Un Conseil central de la production, composé des représentants des diverses industries, jouant à l'égard de l'ensemble des industries le même rôle que le Conseil d'entreprise à l'égard de chaque entreprise en particulier.

D) Une intervention du gouvernement pour aider les organisations professionnelles dans l'accomplissement de leur tâche et veiller à ce qu'elles ne causent aucun dommage au bien-être commun de la nation.

Conformément à cette esquisse de l'organisation professionnelle, nous soumettrons dès lors au Parlement, en suite des résolutions de notre Congrès tenu à Gand le 11 et le 12 novembre dernier, les propositions de loi suivantes :

a) Une proposition de loi fixant le statut juridique des Commissions paritaires nationales et régionales ;

b) Une proposition de loi accordant un statut légal aux syndicats professionnels de l'industrie, analogue au statut des associations sans but lucratif ;

c) Une proposition de loi déterminant le régime des conventions collectives, fixant les formalités à observer, les délais de préavis et de modifications, les sanctions éventuelles.

Appel aux trois grands partis de la Chambre.

Nous demandons aussi avec insistance au gouvernement qu'il encourage la tendance à l'organisation corporative en appliquant le principe de la représentation professionnelle, notamment dans toutes les Commissions officielles s'occupant de questions économiques ou sociales, du placement et du chômage, de l'enseignement technique, etc. Cette représentation professionnelle comprend, à notre idée, l'élection de délégués appartenant aux organisations ouvrières et patronales les plus représentatives.

Voilà comment nous entendons favoriser l'évolution du syndicalisme bien compris vers le système corporatif.

Nous osons espérer que dans cette Chambre il y aura une grande majorité pour voter les propositions que nous venons d'annoncer.

Nous fondons cet espoir sur l'attitude adoptée par les grands partis à l'égard des réalisations pratiques que nous proposons.

Nous rappelons à nos honorables collègues de la gauche libérale que plusieurs de ses membres ont déposé des propositions de loi qui concordent avec les propositions que nous venons d'annoncer. En effet, le 13 janvier 1913, il y a donc vingt ans, le groupe libéral a déposé une proposition de loi réglant le statut juridique des conventions collectives de travail.

Le 24 février 1920, cette proposition a été réintroduite par M. Devèze.

Lorsque cette même proposition de loi a été déposée pour la troisième fois par le député libéral Flagey, le 16 mars 1922, celui-ci a défendu sa proposition dans les termes suivants : « L'urgence des grands problèmes économiques et sociaux justifie encore notre proposition et montre tout l'intérêt qu'elle présente pour les travailleurs et pour la paix sociale. »

D'autre part, nous avons peine à croire que nos collègues socialistes n'appuieraient pas nos propositions.

En effet, leur syndicalisme est avant tout corporatif.

Nous sommes arrivés à la conclusion que c'est précisément la force numérique de votre mouvement syndical qui constitue un obstacle à la réalisation de vos idées marxistes.

Vous vous trouvez devant le dilemme : ou bien développer le corporatisme en abandonnant l'idéologie marxiste, ou bien réaliser la révolution socialiste en abandonnant toutes vos tendances corporatives.

Ce dilemme est d'ailleurs le point de départ du

plan développé par votre ami De Man (1) devant le Conseil économique de la Commission syndicale le 10 octobre 1933.

Il n'y a pas d'obstacles qui vous empêchent de faire un bout de chemin avec nous.

Nous vous rappelons que ce fut un des meilleurs des vôtres, Joseph Wauters, qui, en 1920, a organisé les Commissions paritaires.

Enfin, nous insistons sur le paragraphe 4 des « Buts généraux du plan De Man » où il est dit :

« Une politique de travail, tendant à la diminution des heures de travail et la normalisation des salaires par un système contractuel légal du travail : reconnaissance des syndicats, Commissions paritaires, conventions collectives du travail, minimum de salaire. »

M. Missiaen (en flamand). — Il est à espérer que nous pourrons réaliser le plan De Man avec vous.

M. De Man (en flamand). — Il résulte donc de tout cela que nous pouvons espérer que les trois grands partis de cette Chambre sont d'accord au sujet des réformes que nous soumettrons prochainement à l'approbation de cette assemblée.

« Le problème essentiel, c'est la réforme de l'esprit. »

Nous avons voulu nous limiter à ces considérations quelque peu générales de nos conceptions, parce que, au cours des débats auxquels nos propositions donneront lieu, nous aurons l'occasion d'exposer plus en détail nos idées concernant la réalisation pratique.

Aujourd'hui, nous avons posé le problème. Ce problème constitue une introduction à la grande œuvre de réforme que, de l'avis de tous, l'Etat et la société sont appelés à subir aussi dans ce pays.

C'est une œuvre de longue haleine, et tous nous avons la conviction que les lois seules ne suffiront pas pour réaliser les réformes désirées. L'ordre nouveau ne peut pas naître exclusivement de la réforme de l'une ou de l'autre institution ; le problème essentiel, c'est la réforme de l'esprit.

La civilisation chrétienne, dont nous voulons être les défenseurs les plus enthousiastes, ne poursuit pas le développement illimité des richesses matérielles, une civilisation chrétienne s'inspire avant tout de l'amour, qui doit engendrer notre action bienfaisante en faveur de la communauté tout entière.

Cette action bienfaisante en faveur de la communauté a été appelée par Léon XIII la démocratie chrétienne.

Nous croyons encore en cette démocratie chrétienne, largement conçue, purifiée de tous les microbes démagogiques, orientée vers le bien-être de toute la communauté, dans laquelle les humbles et surtout les classes laborieuses doivent trouver et obtenir l'occasion de faire épanouir toutes leurs possibilités matérielles et intellectuelles. *(Applaudissements à droite)* [...]

---

(1) Henri De Man : cet homonyme du rapporteur, dont il est question ici et dans les lignes qui suivent, est un militant socialiste, l'auteur d'*Au delà du marxisme* et de *La joie au travail*.

Rentré d'Allemagne, où il a vécu ces dix dernières années, il a été chargé d'élaborer le programme nouveau des socialistes belges. Ce programme, connu aujourd'hui sous le nom de Plan De Man, a été adopté par le Conseil général du parti à la quasi-unanimité (563 451 voix contre 8 500 abstentions) au cours du Congrès de Noël 1933.

A l'égard de ce plan des attitudes fort diverses, même en France, ont été observées. Un dossier lui sera consacré ultérieurement dans *la D. C.*

Au Congrès de l' « Association des patrons et ingénieurs catholiques de Belgique » (14-15. 4. 34) (1)

1° Rapport de M. H. Pauwels, président général de la C. S. C.

Le syndicalisme chrétien belge et la réforme professionnelle.

Je me réjouis de pouvoir exposer à cette belle assemblée de patrons catholiques les vœux des Syndicats ouvriers chrétiens en matière d'organisation professionnelle. Notre syndicalisme est, en effet, basé sur l'idée de collaboration : collaboration de nos organisations à la mission de l'Etat qui est de sauvegarder et de promouvoir le bien commun, collaboration à la gestion et à la direction des affaires professionnelles.

Nous estimons que les associations ouvrières, lorsqu'elles défendent consciencieusement les droits spéciaux et les intérêts particuliers légitimes des salariés, contribuent encore au bien de l'Etat et à la prospérité de la profession ; mais nous ne croyons pas que c'est là leur rôle principal, car avant de s'occuper de droits ou d'intérêts spéciaux, il convient de promouvoir les intérêts généraux. Si la paix sociale n'est pas solidement établie et si la prospérité économique n'est pas assurée, il est impossible de garantir aux ouvriers et aux employés cette honnête aisance que la divine Providence leur a préparée en dotant le monde de richesses surabondantes et l'homme d'une merveilleuse intelligence.

---

(1) Ce Congrès s'est tenu à Bruxelles, au Palais des Académies, les 14 et 15 avril 1934. Le compte rendu vient de paraître en volume sous le titre *Organisation professionnelle et Action sociale patronale. Mémoires de la 5e session des Journées sociales patronales.* — Un vol. 25,5 × 17 cm., de 160 pages. Prix, 20 francs. Edition Universelle, 53, rue Royale, Bruxelles. 1934.

En voici la table des matières :

Discours d'ouverture. — Les cadres professionnels en Belgique. — L'action des organismes professionnels (expériences et faits observés). — Le syndicalisme chrétien belge et la réforme professionnelle. — La conception professionnelle des patrons catholiques d'après l'encyclique *Quadragesimo anno.* — La tâche des patrons dans la préservation de leur personnel. — La tâche des patrons devant le chômage des jeunes. — Rapport général. — Quelques expériences en cours et les encycliques. — Appendice (questionnaire envoyé aux membres de l'Association pour le travail de l'enquête ; Toasts prononcés au banquet).

L' « Association des patrons et ingénieurs catholiques » a son siège à Bruxelles (17, rue du Gouvernement provisoire). A la tête du Comité supérieur se trouve actuellement, avec le titre de président, M. Georges Theunis, ministre d'Etat. Son aumônier-conseil et secrétaire-adjoint est le R. P. J.-M. Laureys, S. J.

D'après ses statuts l'Association a pour but :

« *a*) L'étude, la mise au point et la réalisation pratique des réformes sociales reconnues opportunes et applicables en parfait accord avec l'esprit de la sociologie catholique, définies notamment par les encycliques et les instructions des Souverains Pontifes ;

» *b*) La collaboration loyale des classes sociales sur le terrain professionnel et sur le terrain social, dans l'ordre public et la liberté organisée ;

» *c*) L'étude des meilleures méthodes d'organisation de la production, dans un but social et national en harmonie avec les grands intérêts économiques ;

» *d*) La création d'œuvres conformes à son objet et l'appui aux œuvres existantes. »

Cette paix sociale indispensable et cette prospérité souhaitable seraient, croyons-nous, une des conséquences du triomphe de l'esprit de justice et de charité chrétienne que la Fédération des patrons catholiques de Belgique s'efforce de répandre tout comme la Confédération des Syndicats chrétiens. Si le Christ ne préside pas à l'édification de la Cité, c'est en vain que travaillent ceux qui prétendent la construire : ils bâtissent sur le sable mouvant des passions humaines.

Système préconisé : contrôle d'une autorité professionnelle

En ce qui concerne l'organisation professionnelle, la Confédération des Syndicats chrétiens repousse d'abord deux systèmes qui lui paraissent dangereux et intolérables. C'est d'abord la centralisation autoritaire qui supprimerait ou tout au moins diminuerait dans une large mesure les initiatives privées des chefs d'entreprise : pas de concentration excessive, pas de monopole, pas de consortium omnipotent ; mais, au contraire, la libre concurrence. C'est ensuite l'anarchie individualiste qui permet à n'importe quel chef d'entreprise d'agir purement et simplement suivant son bon plaisir sans tenir compte des autres intérêts très respectables que sa conduite peut mettre en péril ou même léser gravement. Dans l'encyclique *Quadragesimo anno* nous trouvons l'expression qui exprime parfaitement notre pensée : la libre concurrence est fort utile ; mais elle doit être contenue dans de justes limites...

Il faut donc que non seulement les personnes qui collaborent à l'exercice de la profession pratiquent les règles de la justice et de la charité, mais que leurs activités soient coordonnées et, au besoin, contrôlées par une autorité professionnelle.

Nous le répétons, cette autorité professionnelle ne devra pas supprimer les libres initiatives des chefs d'entreprises, elle devra, au contraire, les respecter très scrupuleusement, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au bien commun de la profession, c'est-à-dire qu'elles ne mettent pas en danger la paix sociale et la prospérité professionnelle, qu'elles ne contreviennent pas aux lois de la justice et de la charité.

Il faudra donc que l'autorité professionnelle use avec beaucoup de circonspection du droit de réglementation qu'il est nécessaire de lui accorder. Les règlements professionnels ne pourront avoir pour but que d'empêcher les excès déraisonnables de la concurrence, de fixer d'une manière équitable et prudente les conditions de travail, de favoriser la création d'institutions de solidarité professionnelle. Pour le reste, l'autorité professionnelle devra se contenter de donner des conseils.

Il est clair que la juridiction de l'autorité professionnelle devra s'étendre à tous ceux qui, d'une manière quelconque, contribuent à l'exercice de la profession.

Rapports de l'autorité professionnelle avec l'Etat.

Quels seront les rapports de l'autorité professionnelle et du gouvernement de l'Etat ? Notre Confédération a l'étatisme en horreur ; elle considère comme un malheur l'extension vraiment excessive donnée aux fonctions de l'Etat au cours du dernier demi-siècle. Le gouvernement du pays doit être fort et indépendant pour pouvoir sauvegarder et promouvoir suivant les règles de la justice et de la charité le bien commun de la nation. Il ne peut donc pas s'encombrer de mille soucis provenant d'affaires dont d'autres institutions peuvent parfaitement se charger. Certes, la loi doit préciser et sanctionner les pouvoirs de l'autorité professionnelle ; mais le gouvernement doit éviter de s'immiscer dans les affaires professionnelles aussi longtemps que l'autorité professionnelle ne met pas en péril l'intérêt général dont le gouvernement a la garde.

Notre Confédération a refusé de se prononcer au sujet de l'Etat corporatif, car c'est là une question politique ; mais nous inclinons à penser qu'il n'est pas du tout désirable de confier le soin de l'intérêt général à une assemblée composée de délégués représentant des intérêts particuliers ou corporatifs. C'est précisément, croyons-nous, un des défauts du régime parlementaire, tel qu'il est actuellement pratiqué, que de ne pas assurer suffisamment la prépondérance du bien commun sur les intérêts spéciaux des différents groupes.

Relations avec les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés.

Quelles seront maintenant les relations de l'autorité professionnelle avec les syndicats d'employeurs et avec les syndicats de salariés ?

Ces syndicats sont des associations privées que l'Etat n'a pas le droit d'interdire aussi longtemps qu'elles ne troublent pas l'ordre public. Nous désirons qu'elles conservent ce caractère privé ; mais, de plus, nous sommes résolument opposés aux syndicats neutres, c'est-à-dire aux syndicats qui prétendraient faire abstraction dans leur activité des règles de la justice et de la charité chrétienne. C'est pourquoi, malgré les grandes difficultés rencontrées de tous côtés, nous avons voulu organiser un mouvement syndical vraiment chrétien. Dieu merci, nous avons réussi, et maintenant l'œuvre d'éducation se poursuit énergiquement dans toutes nos organisations ; elle aura pour premier résultat de donner à tous nos syndiqués une mentalité sérieusement chrétienne. Nous avons souvent reçu dans cette œuvre de précieux encouragements du Souverain Pontife et des évêques belges.

Les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés doivent rester distincts parce qu'ils s'adressent à des milieux très différents et doivent prendre soin d'intérêts qui, sur certains points, sont divergents. Mais distinction ne veut pas dire opposition. Au contraire, nous estimons que la mission fondamentale des syndicats d'employeurs comme des syndicats de salariés est d'assurer la collaboration amicale des patrons, des employés et des ouvriers sur des bases équitables.

C'est pourquoi aussi nous jugeons qu'il est préférable de voir l'autorité professionnelle reconnaître officiellement les différents syndicats, nous désirons que ceux-ci jouent un rôle prépondérant dans la désignation des membres du collège ou de la Commission qui exercera l'autorité professionnelle.

Il est interdit par les règlements de notre Confédération aux dirigeants de celle-ci d'exercer un mandat politique. Nous pensons que c'est là une chose très importante. Il ne faut pas que des préoccupations d'ordre électoral viennent troubler la direction des affaires professionnelles.

Il nous semble donc que l'organisation professionnelle comprise dans le sens que je viens de rappeler est recommandée autant par l'expérience du passé que par la considération de la nature de l'homme. Nous sommes persuadés qu'elle se réalisera tôt ou tard. Nous sommes aussi convaincus que nos vues et nos désirs sont conformes aux enseignements pontificaux.

Méthode de réalisation.

Comment orienter nos institutions belges vers la réalisation progressive de l'idéal que nous avons défini ?

Nous pensons qu'il vaut mieux utiliser ce qui existe, malgré tous les défauts constatés, et plutôt que de tout bouleverser et détruire, chercher à corriger, à améliorer, à coordonner.

Nous avons des syndicats d'employeurs et des syndicats de salariés. Ils se sont souvent rencontrés; ils ont conclu des conventions collectives. On pourrait énoncer plus d'une critique très justifiée à l'égard de ces syndicats et de leurs dirigeants. Leurs relations n'ont pas toujours été ce qu'elles auraient dû être. Les conventions collectives n'ont pas toujours été respectées. Elles n'ont pas toutes été modifiées en temps voulu. C'est certain, mais, si l'on fait la balance du bien et du mal, des avantages et des inconvénients, nous estimons qu'à condition d'être impartial on doit déclarer que syndicats et conventions collectives ont été utiles au pays et qu'il convient de les favoriser en donnant un statut légal aux syndicats et en sanctionnant dans une certaine mesure les conventions collectives.

Nos Commissions paritaires sont des institutions officielles ; mais elles n'ont pas de stabilité légale et n'ont aucun pouvoir. Plusieurs d'entre elles ont rendu de bons services. Nous désirons voir généraliser cette institution. Elle doit être établie par la loi. Elle doit s'occuper non seulement de prévenir et d'apaiser les conflits entre patrons et salariés, mais aussi de promouvoir leurs intérêts communs. Nous espérons que des rencontres fréquentes entre représentants des employeurs et représentants des salariés favoriseront le développement de l'esprit de collaboration. Il conviendrait aussi d'accorder à ces Commissions paritaires quelques pouvoirs réglementaires. Enfin, au-dessus de ces autorités professionnelles, nous désirons voir établir une autorité économique supérieure chargée de concilier et de coordonner les intérêts et les activités des diverses professions.

Comme vous le voyez, nous recommandons une méthode progressive et en quelque sorte expérimentale, car, en ces matières sociales et économiques, il convient d'être fort prudent.

Mais, la prudence n'exclut pas le courage et l'activité. Comme catholiques, nous nous sentons responsables vis-à-vis du peuple, auquel nous devons montrer la voie qui mène à la prospérité, par la réalisation des deux grandes conditions de toute paix et de tout progrès social : la justice et l'amour.

2° Discours de M. Theunis, ministre d'Etat, président de la Fédération des patrons catholiques.

La conception professionnelle des patrons catholiques.

MESSIEURS,

J'ai à vous parler de la conception professionnelle des patrons catholiques d'après l'encyclique *Quadragesimo Anno*.

Directives pontificales
quant à l'éducation morale des ouvriers.

Il peut assurément paraître étrange pour certains de vouloir chercher à préciser, à l'heure actuelle, la conception catholique des professions, la conception patronale catholique.

Mais votre présence aujourd'hui n'est-elle pas le témoignage de notre préoccupation de souder la vie spirituelle chrétienne à notre vie d'industriels, d'hommes d'affaires, à notre vie tout court ?

Les dirigeants industriels ont déjà, depuis de longues années et fort opportunément, créé de vastes organisations professionnelles admirablement outillées, dont l'utilité est manifeste et qui coordonnent les vues de l'ensemble des chefs de notre industrie nationale.

Dans la variété des entreprises, les modalités si diverses de l'activité économique de la Belgique, il était indispensable que des organismes puissent grouper toutes les différentes nuances d'opinion et étudier en commun les aspects mouvants et infiniment complexe de la vie industrielle, chercher les remèdes aux difficultés actuelles, les solutions en harmonie avec l'intérêt général. Ce sont là des objectifs qu'il est absolument normal, légitime, d'envisager d'une manière technique et sociale, qu'il est nécessaire même de voir étudier de cette manière.

Mais nous pensons cependant qu'un chrétien, s'il a le droit d'éprouver la réconfortante fierté de sa foi, a d'autre part l'obligation d'étudier, avec sa conscience de chrétien, les problèmes que la vie pose devant lui et dans les solutions desquels il a une part, plus ou moins considérable, selon les cas, de responsabilité.

Certes, nous savons qu'il faut tenir compte des circonstances. La vie n'est point faite d'une succession de choses stéréotypées. Elle est faite au contraire d'un enchaînement varié, où les choses ont un rôle qu'on ne peut leur dénier, où les lois économiques ont un rôle capital, mais où les âmes ont également une influence d'autant plus primordiale qu'on leur accorde une plus haute valeur. Et c'est pourquoi l'Eglise, ayant le devoir d'intervenir dans tout ce qui touche la loi morale, doit intervenir dans les domaines divers qui semblent au premier abord ne relever que des lois économiques ou sociales.

L'encyclique *Quadragesimo Anno* rappelle combien le Pape Léon XIII souhaitait voir se fonder entre patrons et chefs d'industrie des associations « où la poursuite des intérêts économiques s'unit heureusement à une tâche éducatrice ».

Et tout en reconnaissant les obstacles que rencontrent forcément toutes les initiatives de ce genre, le Pape insiste sur son « ferme espoir que ces obstacles disparaîtront bientôt », saluant avec une grande joie et « du fond du cœur les essais heureusement tentés sur ce point et dont les résultats, déjà notables, promettent pour l'avenir des fruits plus grands encore ».

La situation actuelle des chefs d'industrie
est un obstacle aux initiatives.

La situation même des chefs d'industrie, telle qu'elle est en réalité, malgré toutes les nuances qu'elle comporte, est un des obstacles les plus sérieux que nous ayons à surmonter.

Le « patron » aujourd'hui se meut dans une atmosphère bien différente de celle des temps passés. On peut le regretter, s'en réjouir ou le constater Il n'importe. Les faits sont là. Jadis, le patron, propriétaire de son industrie, ou représentant avec ses intérêts personnels ceux de sa famille, était libre, maître de la direction de ses affaires. Ses décisions ne devaient être soumises le plus souvent qu'à sa conscience seule. Il prenait vis-à-vis de lui-même ses responsabilités. Il était le chef de son entreprise, certes, mais aussi son propre chef. Aujourd'hui, une modification radicale est intervenue dans la plupart des cas. L'extension du machinisme, l'expansion commerciale, la concurrence élargie, ont rendu nécessaire l'appel à des capitaux qui dépassent les possibilités d'un homme, d'une famille ou d'une association restreinte de personnes.

La législation sur les sociétés anonymes, répondant à des nécessités, a permis et largement facilité une transformation profonde et radicale dont on ne se rend pas toujours compte avec assez de netteté.

Dans la majorité des cas, et certainement pour toutes les affaires importantes, les affaires régulatrices de la vie économique des peuples, le patron, comme tel, a disparu en fait presque entièrement.

Les chefs d'industrie, quelle que soit leur appellation, n'ont plus cette autorité personnelle conférée par la propriété personnelle ou quasi personnelle de l'entreprise qu'ils dirigent.

Ils sont devenus en quelque sorte les gérants d'une entreprise collective. Ils représentent la somme des intérêts d'une quantité de personnes, la plupart inconnues, à mentalités variables, dont les besoins sont variables et dont les « politiques » de l'entreprise sont diverses.

Ils sont redevables de comptes. Ils ont à répondre devant un Comité de direction, un Conseil d'administration, et ensuite devant une Assemblée générale d'actionnaires dont l'ensemble, forcément neutre, n'a guère de doctrine sociale complète, ou ne possède qu'une doctrine sociale assez vague.

Dans ces conditions, la liberté d'action des individus, malgré toute la liberté matérielle qui peut sembler leur être donnée, est nécessairement réduite et singulièrement limitée.

On dira sans doute que le contrôle de leur activité, dans certains cas, n'est ni très précis, ni très rigoureux. C'est là une question d'espèce. Mais cette hiérarchie existe. Les hommes y sont insérés. Ils doivent de fait en tenir compte, beaucoup plus qu'on ne le croit souvent.

Précautions nécessaires.

Les individualités ont donc, pour arriver à des réalisations dans l'ordre moral, pour pouvoir faire rayonner leur idéal, leur désir de bien faire, ont donc à examiner les possibilités de leur situation.

Si pour pouvoir donner de la vie aux vœux de leur cœur, ils doivent se rendre un compte exact de leurs devoirs vis-à-vis de ceux qui leur font confiance dans la gestion matérielle des affaires, leur devoir personnel, individuel, subsiste entier, malgré les difficultés.

Il est évident que dans ce domaine toujours délicat de l'adaptation des idées, de l'idéal, aux faits, il faut une prudence et en même temps une fermeté incontestable. Le Pape, dans les directives qu'il nous donne, indique nettement qu'il considère la situation comme délicate et les possibilités de réalisations immédiates comme limitées. Il laisse d'ailleurs liberté entière d'adopter telle forme d'organisation que l'on préférerait, pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigences de la justice et du bien commun.

Il faut donc, sans diminuer le désir de justice et de charité auquel nous sommes attachés, il faut donc agir en évitant un double écueil : d'une part, celui de l'impatience ou du manque de sens pratique, qui, sans nul doute, ne peut mener à rien ou plus exactement qu'à des fautes graves, et, d'autre part, celui de l'inertie qui, faisant reculer devant les difficultés, aboutirait en somme à une abdication ou à une paresse injustifiables.

Possibilités d'action : collaborer aux travaux et enquêter près des groupements patronaux.

Quelles sont alors, dans l'état actuel des choses, les réelles possibilités d'action qui s'ouvrent devant nous ? Je crois que la réponse à cette question permettra de situer notre conception de l'action patronale catholique dans le cadre actuel.

En effet, notre vie professionnelle peut être élargie par divers moyens qui s'inspirent de notre conception chrétienne de l'existence.

Si le Pape recommande l'organisation de groupements patronaux chrétiens, nous devons reconnaître qu'une première forme de notre adhésion consiste à donner notre collaboration à leurs efforts et à leurs études. Il y a là des travaux immédiatement réalisables.

Ils sont d'aspect modeste, sans doute. On pourrait estimer qu'il s'agit là de bien peu de chose, de réalisations de portée restreinte, trop restreinte.

Mais ces travaux, ces études, ces enquêtes, ces réunions, ces contacts francs, cordiaux, constituent tout d'abord une base indispensable à notre collaboration, un témoignage de constance, de volonté persévérante, d'amitié sur le plan humain sans doute, mais aussi sur un plan plus élevé, plus spiritualisé. Comme dans notre existence humaine, la véritable valeur de nos actes réside dans l'intention que nous y mettons, dans le sens spirituel que nous leur donnons.

Et je crois qu'ainsi nous pourrons trouver un premier champ d'action assurant la coordination, l'unité de nos efforts qui préparent et facilitent les efforts de demain. Il nous suffira de citer par exemple notre enquête sur le travail de la femme mariée, qui s'inspire nettement du désir de répondre aux préoccupations du Pape.

Dans la direction des entreprises s'efforcer de réaliser la justice et la charité.

Et après ?

Après, Messieurs, ce sera précisément la joie et la fierté de ceux qui défendent sur la terre un idéal plus élevé dont ils savent que les hommes ont un réel besoin dans le meilleur d'eux-mêmes.

Vous, Messieurs, qui dirigez une industrie, qui avez à commander des hommes, à faire vivre cet ensemble si complexe qu'est une usine moderne, vous savez bien que demain, comme hier, comme aujourd'hui, vous rencontrerez des difficultés dans le domaine technique. Vous ne les craignez pas. Elles donnent au contraire à votre travail sa valeur profonde, d'essence supérieure.

Dans le domaine chrétien qui, lui, s'étend sans frontière à l'ensemble des activités, il y a et aura aussi une suite de difficultés.

Mais nous nous souviendrons des recommandations de l'encyclique : « L'organisation économique et sociale, dit le Pape, sera sainement constituée et atteindra sa fin alors seulement qu'elle procurera à tous et à chacun de ses membres tous les biens que les ressources de la nature et de l'industrie ainsi que l'organisation vraiment sociale de la vie économique ont le moyen de leur procurer. »

Ce que nous voulons se résume bien en quelques mots : nous inspirer de justice et de charité.

Et ce ne sont pas des mots, non. Ce ne sont pas des utopies, non bien sûr.

« C'est, dit le Pape, à des principes supérieurs et plus nobles qu'il faut demander de gouverner avec une sévère intégrité les puissances économiques, c'est-à-dire : à la justice et à la charité sociale. »

On a si souvent employé ces mots qu'ils peuvent paraître soit quelque peu vidés de leur sens, soit capables de signifier toutes les conceptions imaginables, depuis les velléités d'une sympathie doucereuse jusqu'aux volontés les plus outrancières.

Aucune époque n'a détenu l'adaptation parfaite et définitive des bonnes volontés aux difficultés pré-

ntes et futures de la vie. Aucun système, quel ou'il it, ne résoudra sans doute adéquatement et de anière définitive les problèmes de la vie humaine perpétuelle évolution.

Mais il faut, tenant compte précisément des modiations que l'on voit s'accomplir, chercher ce qui ut ajuster le mieux possible les forces des hommes.

Et si nous avouons nos hésitations, nos difficultés, us voulons cependant, avec notre raison, avec tre cœur, avec notre volonté chrétienne, apporter tre collaboration persévérante à ce qui pourra ndre aux hommes, à tous les hommes, le sentient profond de leur valeur spirituelle, de leur leur chrétienne, devant laquelle nous nous inclins avec respect et amitié.

Nous savons que nous n'arriverons pas d'un coup, in de là, à concilier toutes les aspirations, à unir les diverses manières de penser. Au contraire, us comprenons parfaitement qu'il s'agit d'un effort ntinu, raisonné, d'un lent effort que nous accepns tel et que nous voulons même tel, vers la collaration cordiale des professions dont parle le Pape, rs une collaboration profonde des divers groupes ciaux, un apaisement le plus complet possible, sé sur une conception chrétienne de la vie indusielle et non point uniquement sur une conception ıelconque de ce que l'on appelle le « marché du avail ».

Rechercher l'accord des classes.

Le Pape nous rappelle en effet que :

« Les associations catholiques doivent, non seuleent éviter, mais encore combattre la lutte des asses comme essentiellement contraire aux prinpes du christianisme... Il est opportun, utile et ès conforme aux principes chrétiens, de continuer, principe, pour autant que cela est pratiquement ssible, la fondation simultanée et distincte d'Unions tronales et d'Unions ouvrières, en créant, comme int de contact entre elles, des Commissions mixtes argées de discuter et de trancher pacifiquement, ivant la justice et la charité, les différends qui uvent surgir entre les membres de ces deux sortes associations. » (Lettre du 25 février 1915.)

L'existence de sociétés d'ordre professionnel est fait. Il ne sert de rien de vouloir en diminuer nportance. Ces groupements d'intérêts dans le dre professionnel, dans un même milieu, créent contestablement des droits et des devoirs à l'égard ce milieu. Mais ils créent aussi et peut-être plus core des droits et des devoirs en vue du bien mmun, du bien général de la collectivité dans quelle ils se trouvent encastrés. Nous croyons qu'il ra par là même plus aisé d'atteindre, au sein de s groupements professionnels, des réalisations conètes, d'obtenir l'établissement de « formules », réglementations mieux adaptées à la vie et par plus facilement admises.

« Ceux qui se glorifient du titre de chrétien, disait e X, qu'ils soient pris isolément ou en tant oue oupés en associations, ne doivent pas, s'ils ont nscience de leurs obligations, entretenir entre les asses sociales des inimitiés et des rivalités, mais paix et la charité mutuelle. » (*Singulari quadam.*)

Ainsi, établissant l'ordre dans la profession, on urra atteindre également un équilibre plus harmoeux dans l'ensemble des ordres divers qui conurent chacun à l'ordre général.

Si nous nous rangeons volontiers auprès de tous ux qui s'attachent à rechercher cette harmonie des térêts, si nous apprécions à leur réelle et très haute leur les organisations techniques nécessaires d'ailleurs, nous ne pouvons oublier que l'effort vers l'ordre humain tout court ne saurait nous suffire et que nous devons avoir en vue l'ordre divin. Et c'est pourquoi nous nous réjouissons vivement d'avoir entendu tantôt le président de la C. S. C. faire écho aux paroles pontificales.

Problèmes à résoudre :

La crise de l'autorité.

Parmi les problèmes qui se posent dès l'abord, nous trouvons ce que l'on appelle d'une manière générale la crise de l'autorité.

Il est bien évident que l'on a souvent perdu de vue, dans les bouleversements d'après-guerre la notion complète de l'idée d'autorité.

L'on n'a pas assez retenu que l'autorité, quelle qu'elle soit, a des obligations parallèles à ses droits, non seulement vis-à-vis des collectivités qu'elle régit, mais vis-à-vis de l'ensemble des groupements humains qui l'entourent ou lui donnent ses bases.

Bien loin de vouloir diminuer le principe d'autorité, nous voulons, une fois de plus, insister sur son caractère essentiel aux divers degrés de la hiérarchie économique, politique ou sociale.

Dans l'entreprise elle-même, dans la profession, dans l'État, l'autorité, harmonisant les tendances individuelles et les inclinant vers le bien commun, constitue cette « autorité de responsabilité » dont tout le monde éprouve le besoin et sur laquelle l'encyclique attire une fois de plus l'attention.

On ne peut — et je cite encore l'encyclique — arriver à l'ordre que si « aux classes opposées on substitue des organes bien constitués, des ordres ou des professions qui groupent les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ».

Et le « corps social ne sera vraiment ordonné que si une véritable unité relie solidement entre eux tous les membres qui le constituent ».

L'union sera d'autant plus forte et plus efficace que les individus et les professions elles-mêmes s'appliqueront plus fidèlement à exercer leur spécialité et à y exceller.

Il s'agit ensuite de coordonner toutes ces activités pour le but suprême : le bien commun.

L'intervention de l'Etat : ses limites.

Et par là même nous en arriverons à envisager la valeur de l'intervention de l'Etat et les limites qu'il convient de lui donner.

L'Etat a un rôle à jouer dans la vie économique, c'est bien clair. Mais on ne peut souhaiter le voir intervenir partout ni toujours. C'est une erreur lourde de graves conséquences de croire l'Etat omnipotent et surtout omnicompétent.

Comme le dit le Pape avec une admirable clarté : « Depuis que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque, cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers, il ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat, sur qui retombent, dès lors, toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités. »

L'Etat ne doit avoir qu'un rôle régulateur, il doit coordonner, diriger les grandes lignes de la politique, les unifier. Mais il n'a aucunement la mission de remplacer toute la hiérarchie des groupements professionnels.

Ceux-ci ont une mission certaine qui, si leur composition et surtout l'esprit qui les anime est conforme aux nécessités profondes de la vie économique, sociale et spirituelle, ne peut être accomplie d'aussi heureuse manière par personne d'autre.

L'Etat ne peut que compromettre inutilement et dangereusement son autorité supérieure, en prenant la place de ceux que leurs fonctions dans l'organisme économique du pays mettent à même de régler harmonieusement la marche des rouages dont ils ont à diriger les mouvements.

« Ce serait, dit l'encyclique, commettre une injustice, en même temps que troubler de manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. »

L'institution et la généralisation de corps professionnels peuvent amener des redressements utiles.

On pourra nous reprocher de ne point présenter de programme complet dont les détails soient précisés, numérotés d'avance, où l'avenir est prévu à grand renfort d'accolades et de subdivisions.

Nous avons, je pense, trop d'expérience de la vie réelle pour en arriver là, dans le domaine social et chrétien auquel nous nous intéressons.

Nous voulons, avec netteté, avec décision, avoir une action sociale pour atteindre la paix sociale et la paix chrétienne.

Si nous nous attachons sans réserve aucune à la doctrine de l'Eglise catholique, à l'encyclique, nous étudions attentivement, avec toute notre bonne volonté et la claire conscience de nos responsabilités, les moyens et circonstances dont nous pouvons tirer profit.

Nous en arriverons ainsi à croire que l'institution, le développement et la généralisation de corps professionnels sont de nature, s'ils sont bien dirigés et animés d'un esprit de justice, à amener des redressements utiles et désirables.

Niera-t-on que cet élargissement des manières de voir, réunissant en même temps les divers aspects d'un problème, ne concoure à augmenter les garanties de moralité des institutions elles-mêmes ?

Il en est ainsi, semble-t-il, pour l'élargissement des contrats, pour la collaboration qu'amènent les Commissions paritaires, par exemple.

Ces Commissions ont déjà rendu d'incontestables services et pourraient en rendre encore beaucoup plus, si tous ceux qui les composent s'inspiraient toujours d'un égal désir de bonne volonté, sincère et réaliste. Les organismes nouveaux ou à perfectionner peuvent bien certainement limiter les dégâts parfois très graves des concurrences effrénées et faciliter, dès que, de part et d'autre, on y apporte un souci profond d'apaisement, la collaboration des esprits et des cœurs par le rapprochement sur le terrain professionnel. Ils permettent aux uns comme aux autres de mieux comprendre les diverses situations, les diverses manières de voir.

L'adaptation de rouages existants à la situation actuelle, ou la création de rouages nouveaux, est une chose complexe. L'organisation légale de ces corps professionnels est délicate. Il suffit d'y réfléchir quelque peu pour découvrir maintes objections à bien des formules proposées, pour se rendre compte qu'il y aura toujours des divergences de vues, et que des majorités, quelles qu'elles soient, sont toujours composites.

Mais il est certain que, dans le cadre professionnel, une organisation à la fois souple et précise concorde avec les recommandations pontificales et avec l'évolution nécessaire des organisations existantes. Dans un monde où le paganisme moderne d la jouissance personnelle a opéré des destruction odieuses et navrantes, le Pape nous avertit :

« Certes, c'est une œuvre ardue que Nous pro posons. Nous le savons : dans toutes les classes d la société, et en haut et en bas, il y a bien de obstacles à vaincre ; cependant, qu'ils ne perdent pa confiance. »

« Les premiers apôtres, les apôtres immédiats de ouvriers, seront des ouvriers ; les apôtres du mond industriel et commerçant seront les industriels e les commerçants. » [...]

Messieurs,

J'ai eu l'honneur d'être reçu, il y a quelque jours, en audience par le Souverain Pontife, à Rome

Je suis infiniment heureux de pouvoir vous répé ter les paroles qu'il a daigné m'adresser.

« Je bénis tout particulièrement, m'a-t-il dit, l Fédération nationale des patrons catholiques de Be gique, et tous ceux qui s'y dévouent ou lui donnen leur appui. »

Le Pape se rend compte de nos difficultés. « Mai ajoutait S. S. Pie XI — et je me permettrai d terminer sur ces mots, — faites votre possibl tout votre possible, et ayez confiance. Car, comm disait Don Bosco, si vous faites votre possible, Die doit vous aider. »

Nous sommes, n'est-il pas vrai, Messieurs, heureu et fiers de la bénédiction et des encouragement que nous donne le Pape et nous aurons à cœu de nous en montrer dignes (1).

Avant-projet d'une proposition de loi de la C. S. C. (2)

Ainsi que nous l'écrit M. Pauwels, le document c dessous est simplement un avant-projet susceptib d'être modifié.

« Ces propositions, ajoute le président de l C. S. C., sont encore à l'étude, elles ne seron déposées au Parlement que lorsqu'elles auront é définitivement mises au point. »

---

(1) La séance allait être levée quand le R. P. Rutt demanda la parole.

Le compte rendu officiel ne contient pas le texte cette intervention, mais nous l'avons trouvée résum dans la *Libre Belgique* du 15. 4. 1934 :

« S'excusant de rouvrir le débat — ou plutôt l'ouvrir, — le sénateur coopté attira l'attention de l'a semblée sur l'utilité pratique qu'il y aurait à quitter plan des généralités pour examiner désormais et dans détail quelques points précis dont la solution ne ma querait pas d'avoir une heureuse répercussion sur l'aven des relations entre patrons et ouvriers. N'y a-t-il pas lie en effet, dit-il, de préparer activement une nouvelle légi lation sociale des organismes professionnels, car celle q nous régit actuellement est périmée ? N'y a-t-il pas li également de fixer les obligations des règlements corp ratifs ; d'étudier les modalités d'intervention des banqu dans les grandes affaires industrielles et les multipl manifestations de la concentration capitaliste ; d'étudi enfin l'importante question de la représentation des i térêts : comment la justifier, la formuler dans un tex législatif et l'organiser ? Et le problème du travail de femme mariée ? (*Applaudissements.*)

» — Parfaitement, répond M. Theunis. Mais nous sommes pas un Parlement économique. Et si les Chambr ne trouvent pas le loisir de s'occuper de tout cela comn il conviendrait, nous ne l'avons pas toujours non pl nous-mêmes. Mais ces questions retiennent toute not attention : elles font d'ailleurs l'objet d'études appr fondies que mènent les diverses sections de la Féd ration. »

(2) Cf. *C. S. C.*, bulletin mensuel de la Confédérati des syndicats chrétiens de Belgique (janvier 1934).

Article 1er. — Les commissions paritaires consti-iées conformément au chapitre III de la présente oi ont le droit d'étendre par voie de règlement à ous ceux qui exercent une profession déterminée les bligations découlant de conventions collectives régu-èrement conclues en conformité du chapitre II ar des syndicats d'employeurs et des syndicats de alariés jouissant de la personnalité civile d'après les ispositions du chapitre I.

Ces mêmes commissions peuvent également éta-lir les règlements professionnels qui paraîtraient pportuns pour le bien commun des industries inté-essées.

Chapitre 1er. — Des syndicats.

Art. 2. — Le syndicat jouit de la personnalité vile s'il réunit les conditions déterminées dans le résent chapitre.

Il peut être soit une section locale ou régionale, oit une fédération de pareilles sections, soit encore ne centrale nationale ou une Confédération.

La section locale ou régionale est composée d'em-loyeurs ou de salariés exerçant dans la même loca-té ou la même région la même profession ou des rofessions similaires ou connexes qui sont unis our étudier, promouvoir et défendre leurs intérêts rofessionnels.

La Fédération groupe plusieurs sections d'une ıême région, lesquelles sont considérées dans le résent chapitre comme les membres de la Fédéra-on.

La centrale nationale groupe plusieurs Fédérations, ui, à leur tour, sont considérées comme membres e la centrale nationale.

La Confédération groupe des centrales nationales , des Fédérations qui sont considérées comme ses ıembres.

Art. 3. — Le syndicat ne peut en aucun cas cher-ıer à procurer un gain matériel à ses membres par s opérations commerciales ou industrielles.

Art. 4. — Les statuts d'un syndicat doivent men-onner :

1° La dénomination et le siège du syndicat. Ce ège doit être en Belgique ;

2° L'objet en vue duquel le syndicat est formé, ɔjet qui doit être conforme aux art. 2 et 3, ci-essus ;

3° Le nombre minimum des membres. Il ne ɔurra être inférieur à sept ;

4° Les nom, prénoms, profession, domicile ou ège et nationalité des membres fondateurs ;

5° Les conditions mises à l'entrée et à la sortie s membres ;

6° Les attributions et le mode de convocation de ssemblée générale, les cas où celle-ci devra être nvoquée, ainsi que les conditions dans lesquelles s résolutions seront portées à la connaissance des embres et des tiers ;

7° Le mode de nomination et les pouvoirs des embres du Comité ;

8° Le taux maximum des cotisations ou des ver-ments à effectuer par les membres du syndicat ;

9° Le mode de règlement des comptes ;

10° Les règles à suivre pour modifier les statuts ;

11° L'emploi du patrimoine du syndicat dans le s où celui-ci serait dissous.

Ces mentions sont constatées par un acte sous ing privé.

Art. 5. — La personnalité civile est acquise au ndicat à compter du jour de la publication aux nexes du *Moniteur* du certificat de dépôt des statuts au ministère du Travail. Ce certificat mentionne la date du dépôt, la dénomination, le but et le siège du syndicat ; il doit être publié par les soins du ministère du Travail dans les trente jours qui suivent le dépôt des statuts et le payement de la taxe de publication. Si les statuts n'étaient pas reconnus par le ministre ou son délégué conformes à la loi, le syndicat devrait en être avisé dans le même délai.

Les modifications aux statuts ne sont valables qu'après leur dépôt au ministère du Travail.

Art. 6. — Tous les actes, annonces, publications ou autres pièces émanées des syndicats doivent men-tionner la dénomination sociale, suivie immédiate-ment de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : « Syndicat jouissant de la personnalité civile. »

Art. 7. — Le Comité gère les affaires du syn-dicat et le représente dans tous actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, délé-guer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'appro-bation de l'assemblée générale le compte de l'exer-cice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 8. — Le syndicat n'est responsable des actes de ses préposés que lorsque ceux-ci agissent dans les limites de leur mandat tel qu'il est défini par les statuts. Les membres du Comité ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du syndicat. Leur responsabilité envers le syndicat se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 9. — Le syndicat ne peut posséder en pro-priété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet en vue duquel il est formé.

Art. 10. — Toute libéralité entre vifs ou testa-mentaire consistant en biens immobiliers au profit d'un syndicat jouissant de la personnalité civile, doit être autorisée par un arrêté royal motivé.

Art. 11. — Le tribunal civil du siège du syndicat pourra prononcer, à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution du syndicat qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affec-terait son patrimoine ou ses revenus à des objets autres que ceux en vue desquels il a été constitué, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

Le tribunal qui prononcera la dissolution d'un syndicat nommera un liquidateur qui, après l'ac-quittement du passif, déterminera la destination des biens conformément aux statuts ou, si cela n'est pas possible, les remettra, conformément à des règles qui seront déterminées par arrêté royal, à des institutions officielles ayant pour mission de venir en aide aux chômeurs involontaires.

Le jugement qui prononce ou refuse la dissolu-tion d'un syndicat est susceptible d'appel.

Art. 12. — En cas de dissolution d'un syndicat, les membres du Comité sont tenus d'en aviser le ministre du Travail. Celui-ci fait publier dans les annexes du *Moniteur*, à la fin de chaque année, la liste des syndicats qui ont été dissous pendant le cours des douze derniers mois.

Chapitre II. — Des conventions collectives.

Art. 13. — Les conventions collectives conclues entre syndicats d'employeurs et syndicats de sala-riés jouissant de la personnalité civile ont les effets définis ci-après :

1° Les clauses du contrat de travail ou d'emploi conclues entre un employeur et un salarié faisant partie des syndicats en question et qui seraient con-

traires aux stipulations de la convention seront réputées non écrites. En cas de contestation judiciaire entre cet employeur et ce salarié, les tribunaux compétents appliqueront les règles définies par des plaideurs, soit à l'intervention de l'un des syndicats intéressés ;

2° Toute acceptation ou ratification tacite ou expresse par un intéressé qui fait partie de l'un des syndicats en question de conditions de travail différentes de celles prévues par la convention collective est nulle de plein droit ;

3° Tout membre d'un comité de l'un des deux syndicats qui engagerait les membres de son syndicat à ne pas observer les clauses de la convention collective sera considéré comme cherchant à troubler l'ordre public et sera puni de huit jours à un an de prison et de 10 à 10 000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines. En cas de récidive, la peine pourra être doublée ou triplée.

4° Tout membre d'un des syndicats qui engagerait les autres membres de son syndicat à ne pas observer les clauses de la convention sera personnellement responsables des dommages qu'aura causés cette action.

Art. 14. — Les conventions collectives ne peuvent être conclues pour plus de cinq ans.

Art. 15. — Pour avoir les effets prévus à l'art. 13, les conventions collectives, régulièrement conclues, doivent avoir été publiées dans les annexes du *Moniteur belge*, par les soins de l'une des parties. La publication doit mentionner clairement les syndicats contractants et les représentants qui ont traité pour eux.

Art. 16. — Les conventions collectives sont rédigées sous seing privé et ne peuvent être frappées d'aucune taxe.

Chapitre III. — Des commissions paritaires.

Art. 17. — Le roi doit instituer, pour toutes les industries, des commissions paritaires nationales composées comme il est dit ci-après. Il peut grouper plusieurs industries similaires ou connexes pour constituer le ressort d'une seule commission paritaire.

Le roi peut également constituer des commissions paritaires régionales dont il détermine le ressort.

Art. 18. — Chaque commission paritaire se compose d'un nombre égal de délégués des employeurs et de délégués des salariés choisis par le roi sur des listes doubles présentées par les syndicats d'employeurs et les syndicats de salariés les plus représentatifs de la profession.

Le nombre des délégués des employeurs comme des délégués des salariés ne peut être inférieur à cinq.

La commission est présidée par un fonctionnaire ou un magistrat désigné par le roi.

Son secrétaire est un fonctionnaire du ministère du Travail désigné par le ministre.

Art. 19. — Le mandat des membres des commissions paritaires est de trois ans.

A leur entrée en fonctions et à l'occasion du renouvellement éventuel de leur mandat, les membres s'engagent, dans des formes à déterminer par arrêté royal, à remplir consciencieusement leur mission, et notamment à contribuer selon leurs moyens à l'établissement d'une collaboration cordiale entre les employeurs et les salariés, au développement et à l'exécution loyale des conventions collectives, à la promulgation et à l'observation de règlements pr fessionnels opportuns et équitables.

Art. 20. — Les membres des commissions par taires reçoivent une indemnité pour chaque séan à laquelle ils assistent. Cette indemnité est calcul suivant un barème déterminé par arrêté royal. Ell est à charge de l'Etat.

Art. 21. — Les commissions paritaires se ré nisssent au moins une fois par mois et, de plu lorsque le ministre du Travail, ou le président, o deux membres de la commission le jugent néce saire.

Les membres sont convoqués par le président da la forme et dans les conditions fixées par arrê royal. La convocation indique l'ordre du jour de réunion.

Art. 22. — Les décisions de la commission par taire ne sont valables que lorsqu'elles obtienne l'approbation et des deux tiers des délégués d employeurs et des deux tiers des délégués d salariés. Les deux catégories de délégués votent to jours séparément.

Art. 23. — Le président de la commission a to jours le droit de suspendre, pour un mois, l'eff d'une décision de la commission en déférant cet décision à l'examen du roi.

En pareil cas, si, dans les trente jours de la déc sion de la commission, un arrêté royal ne l'a p annulée, elle sort, de plein droit, tous ses effets.

Art. 24. — La commission doit examiner chaq mois la situation des industries de son ressort et su gérer aux employeurs et aux salariés, aux organis tions d'employeurs et aux organisations de salar ainsi qu'au gouvernement, les résolutions oppo tunes.

Elle doit veiller spécialement avec grande vi lance à prévenir toute différence entre employeurs salariés et à apaiser tout conflit qui aurait surgi.

Elle doit promouvoir l'étude et la conclusion conventions collectives conformément au chapitre ci-dessus et au besoin en étendre les effets conf mément à l'article premier.

Elle doit prêter son concours au gouverneme pour l'adoption et l'application des lois protectri du travail.

Art. 25. — Le gouvernement doit recueillir l'a des commissions paritaires compétentes au sujet toutes les affaires d'ordre économique dans lesquell il doit prendre une décision.

Art. 26. — Le roi instituera une commission pa taire centrale de la production industrielle qui au un composition, une mission et une activité an logues à celles des commissions paritaires professic nelles, mais qui s'occupera seulement des affai qui intéressent toutes les industries ou du mo plusieurs d'entre celles-ci.

Le roi pourra aussi confier à la commission ce trale l'examen des recours pris par les présidents commissions professionnelles contre les décisions ces commissions.

Les règles établies par les articles précédents po le fonctionnement des commissions professionnel s'appliquent également au fonctionnement de commission centrale.

Art. 27. — Les sanctions relatives aux règleme que les commissions paritaires pourraient étab seront déterminées par arrêté royal.

Les règlements en question ne deviennent obli toires que le dixième jour qui suit leur publicat au *Moniteur belge*, par les soins du ministre Travail.

(*A suivre.*)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.